



Maître d'ouvrage :
SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC
3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET

Représentée par :
SOLVEO ENERGIE
Assistance à Maître d'Ouvrage & Maîtrise d'Œuvre
3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET

LIVRET DES COMPLÉMENTS APPORTÉS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent



PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC

Commune de ROM (79)

Mars 2020

La société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC a déposé auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien de la Vallée du Haut Bac, sur la commune de Rom, le 19 décembre 2018.

Le caractère complet du dossier a été jugé recevable sur la forme lors du dépôt. Toutefois, le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui pilote l'instruction du dossier a relevé des insuffisances sur le fond qui nécessitent des éclaircissements et des compléments.

Il a été demandé que les modifications apportées en réponse aux demandes soient reportées sur l'ensemble du dossier. Ainsi certains volumes de la demande ont été repris dans une version n°2.

Ce document a donc vocation à répondre aux remarques formulées dans le relevé des insuffisances et lister les pages modifiées dans les versions n°2 des différents volumes.

Toutes les modifications apportées aux dossiers annexes de l'étude d'impact (études faune, flore, habitat et de dangers) ont également été reportées au sein de l'étude d'impact environnementale et de son résumé non technique et dans la note de présentation non technique. Les corrections apportées dans l'étude de dangers l'ont également été dans le résumé non technique.

Les différents éléments ajoutés et modifiés apparaissent en couleur de police orange dans l'intégralité du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Vallée du Haut Bac se compose des dossiers suivants dans sa version n°2 consolidée :

- 79_ROM_Documents Commune
- 79_ROM_LT DAE
- 79_ROM_LT Préfet
- 79_ROM_Vol1_Formulaire
- 79_ROM_Vol2_NPNT v2
- 79_ROM_Vol3_Dossier Adm
- 79_ROM_Vol4.0_EIE v2
- 79_ROM_Vol4.1An1_Etude paysagère
- 79_ROM_Vol4.1An2_Etude FFH v2
- 79_ROM_Vol4.1An3_Etude acoustique
- 79_ROM_Vol4.2_RNT EIE v2
- 79_ROM_Vol5.0_ED v2
- 79_ROM_Vol5.1_RNT ED v2
- 79_ROM_Vol6_Cartes&Plans
- 79_ROM_Vol6_Cartes&Plans_AE4
- 79_ROM_Vol6_Cartes&Plans_AE5

Observation n°1 :

** Zones humides : Au paragraphe 3.2, page 68, il est indiqué que le secteur d'étude n'a pas de zones humides d'importance majeure. Il est attendu que le pétitionnaire se conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Compte tenu du milieu anthropisé de la zone d'implantation, aucune végétation spontanée ne s'est développée. Le bureau d'étude aura donc recours aux sondages pédologiques afin de déterminer la présence des zones humides au droit des plateformes et des chemins. Le dossier complémentaire d'étude des zones humides devra comporter un plan situant les points de sondage et la description de chaque carottage avec photo à l'appui.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Une étude complémentaire a été réalisée : l'étude pédologique a permis de déterminer la sensibilité du site et le caractère non humide de la zone sur les parcelles concernées par les aménagements du parc éolien, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Aucune zone humide n'a été détectée. Cette étude a été ajoutée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2 / pages 173 à 175 / §3.3.1 Inventaires zones humides**
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 142 / §5.3.5 Analyse des impacts sur la flore et les habitats
 - page 175 / Annexe 14
- **Vol4.2_RNT EIE v2**

Observation n°2.1 : Méthodologies des diagnostics naturalistes

** Il n'y a pas eu de prospections concernant l'avifaune au mois de juin, que ce soit en 2015, 2016 ou 2018 (page 20 de l'étude FFH). Les enjeux relatifs aux busards ont donc été potentiellement fortement sous-estimés. En effet, contrairement à ce qui est avancé page 21 de l'étude HFF, la meilleure période pour observer la nidification des busards n'est pas lors des parades nuptiales mais lors des apports de proies au nid par le mâle. Or, les Busards cendrés reviennent de migration de début avril à fin mai, et la littérature plus récente que la référence citée (Géroudet, 1965) mentionne que les pontes sont déposées entre le 15 avril et le 30 juin (Millon et al., 2002, in Cahiers d'habitats Natura 2000 tome 8) et, le plus généralement, entre le 10 mai et le 15 juin (Cramps et al., 1998). Après 28-30 jours d'incubation, la période optimale d'observation correspondant à l'élevage des jeunes s'étale donc entre le 8 juin et le 13 juillet. L'insuffisance des inventaires conduit à une sous-estimation de la présence des busards en nidification. Ce point doit être revu dans le dossier.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Afin de compléter l'état initial du site, des prospections complémentaires ont été réalisées, en particulier pour les Busards et l'Édicnème criard en période de nidification (avril, juin, juillet). De plus, la recherche de groupes familiaux et de rassemblement prémigratoires d'Outarde et d'Édicnème criard ont été réalisées en période postnuptiale.

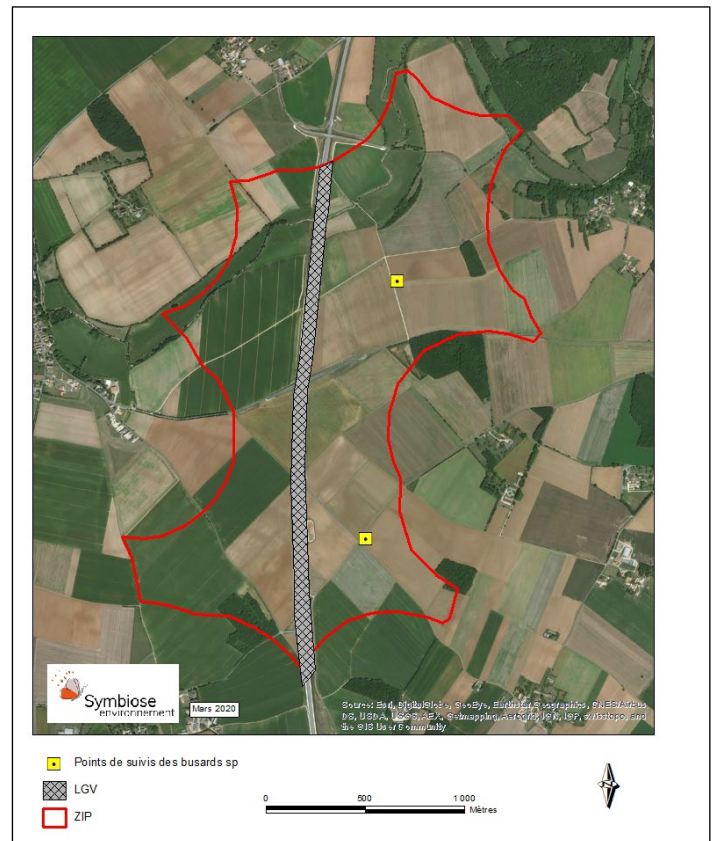
Dates	Météo	Objet
15/04/2019	Beau, 18°C	Nicheurs cantonnés
04/06/2019	Beau, 26°C	
10/07/2019	Beau, 29°C	
20/08/2019	Nuageux, 26°C	Groupes familiaux
11/09/2019	Larges éclaircies, 25°C	Rassemblements prémigratoires
03/10/2019	Nuageux, 18°C	

Tableau de Prospections de terrain réalisées en 2019

- Mode d'observation des Busards :

La ZIP a été prospectée au cours de 6 passages d'une demi-journée, répartis pour moitié entre mi-avril et mi-juillet et pour moitié entre août et début octobre, pour rechercher les Busards potentiellement nicheurs (Busards cendrés, des roseaux et St Martin). Des points d'observation statique d'une heure ont été suivis.

Lors de ces points d'observation, les individus présents ont été identifiés, âgés, dénombrés et leur comportement noté, qu'ils soient en chasse, en parade ou avec un comportement typique d'oiseaux en reproduction (passage de proie, nourrissage de jeune, apport de matériaux).



Carte de Localisation des points d'observation des Busards (2019)

- Mode d'observation de l'Œdicnème criard :

La ZIP a été prospectée au cours de 6 passages d'une demi-journée, répartis entre mi-avril et début octobre. Les chemins, les routes et les marges de la ZIP ont été parcouru en véhicule en marquant des arrêts réguliers pour une recherche au télescope et/ou jumelles des individus présents dans les parcelles au couvert végétal favorable (végétation rase et présence de sol nu).

En début de saison (avril à juin), les observations ont eu pour objet de localiser les couples cantonnés tandis que les passages de fin août à octobre visaient à rechercher des rassemblement familiaux (août) et des rassemblements prémigratoires (septembre et octobre).

La recherche de ces rassemblements s'est faite de la même manière que pour les nicheurs, à l'aide de télescope et de jumelles et en parcourant les chemins, les routes et les marges de la ZIP.

- Résultats Busards :

Les investigations réalisées n'ont pas permis de mettre en évidence de comportement liés à la reproduction au cours des observations réalisées. Aucune parade, ni aucun passage de proie ne furent observés.

On notera la présence très épisodique d'individus en maraude (chasse au ras du sol) de Busard cendré.

Ces observations très rares (tant en 2015/2016 qu'en 2019) montrent que la ZIP est une zone d'intérêt très marginal pour l'espèce.

En effet, seul un individu a été noté au cours des différentes journées d'observation, le 04/06/2019, et aucun comportement territorial ne fut noté.



Carte de la Trajectoire observée

du Busard cendré en 2019

Cette quasi-absence d'observation reste cohérente avec l'état initial réalisé en 2015 et 2016 qui mentionnait l'observation de seulement 2 oiseaux en transit migratoire.

Par conséquent, les enjeux tels que définis dans le dossier mis à l'instruction restent cohérents avec les données collectées dans le cadre du présent complément d'observation.

- Résultats Œdicnème criard :

Nicheurs :

Sur le site, peu ou pas de changement par rapport aux données de l'état initial n'a été constaté. En effet, les parcelles pour lesquelles des oiseaux ont pu être observés dans l'état initial ont été retrouvés en 2019. Compte tenu de la très forte fidélité de cette espèce à ses zones de reproduction, ce résultat apparaît normal et ce d'autant plus que l'assolement n'a pas évolué de manière significative dans le temps. En outre, des oiseaux cantonnés ont été observés sur deux parcelles agricoles en marge de la ZIP.

Ainsi sur la ZIP en 2019, ce sont 3 couples cantonnés d'Œdicnème criard qui ont été observés, 3 couples en marge contre 4 sur la ZIP, 1 en marge en 2015/2016, et 4 couples sur la ZIP en 2018. Par conséquent, les enjeux définis initialement apparaissent correspondre à la réalité de l'occupation de l'espace par l'espèce sur le site.



Carte de Localisation des contacts de l'Œdicnème criard

Rassemblements postnuptiaux :

En 2019, aucun rassemblement postnuptial n'a été observé sur la ZIP ou ses marges. Ce résultat est cohérent avec les observations antérieures qui ont confirmé une absence de rassemblement sur le site en période automnale.

Par conséquent, les enjeux tels que définis dans le dossier mis à l'instruction restent cohérents avec les données collectées dans le cadre du présent complément d'observation.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 79 / §3.4. Avifaune / §3.4.1 Méthodologie utilisée
 - page 95 / §3.4.6 Avifaune en migration
 - pages 96-97 / §3.4.8 Mise à jour de l'inventaire des Busards en 2019 / §3.4.9 Mise à jour de l'inventaire de l'Œdicnème criard en 2019
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 22 / §2.3.3 Dates de prospection de la période d'inventaires 2019
 - pages 23-24 / §2.3.4.2 Inventaires complémentaires en 2019- Avifaune nicheuse
 - pages 57-58 / §3.3.6 Résultats des inventaires complémentaires de 2019
 - page 60 / §3.3.7.1 Avifaune migratrice postnuptiale
 - pages 64, 65, 73 / §3.3.9 Enjeux ornithologiques
- **Vol4.2_RNT EIE v2**

Observation n°2.2 : Méthodologie des diagnostics naturalistes

** L'échantillonnage des chiroptères est insuffisant car en deçà des préconisations d'Eurobats, a fortiori en l'absence d'écoutes en hauteur (8 sorties contre 22) et vue la présence d'un réservoir de biodiversité identifié au nord de la ZIP (ZNIEFF1 boisée). **Les raisons de l'écart entre la pression d'observation conseillée (guide SFEPM 2016, d'après le rapport Eurobats) et celle réalisée doit être argumentée, ou l'écart levé.***

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Rappelons que le guide de la SFEPM est un ensemble de recommandations et de préconisations et non d'obligations. La définition de la pression d'observation mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'étude reste guidée par le principe de proportionnalité posé par l'article R122.5 du code de l'environnement.

Pour ce faire le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre – Déc. 2016* », requiert à minima 2 sorties d'observation par période du cycle écologique des chiroptères, soit 6 passages hors période hivernale (pages 115 et 116 du document cité).

En l'occurrence, ce sont 8 sorties d'écoute qui ont été jugées suffisantes pour apprécier la situation du projet de ROM.

En complément des écoutes réalisées au sol, un micro a été placé à environ 80 m de hauteur sur le mât de mesure.

1. Le matériel

Un enregistreur automatique de type « SM4Bat FS » de Wildlife Acoustics, a été utilisé pour la réalisation des inventaires. Ces enregistreurs permettent d'effectuer des enregistrements sur un point fixe durant une ou plusieurs nuits entières. Un micro à très haute sensibilité permet la détection des ultrasons de chiroptères sur une très large gamme de fréquences, couvrant toutes les émissions possibles des espèces européennes de chiroptères (de 8 à 192 kHz). Les sons sont ensuite stockés sur une carte mémoire, puis analysés à l'aide de logiciels de traitement de son (Batsound®). Ce mode opératoire permet actuellement, dans de bonnes conditions d'enregistrement, l'identification acoustique 34 espèces de chiroptères présentes en France. Les espèces ne pouvant pas être différenciées seront regroupées en paires ou groupes d'espèces.



SM4Bat FS de Wildlife Acoustics

2. Période d'enregistrement

Le dispositif d'enregistrement a été installé le 25 mai 2019 et retiré le 31 octobre 2019. Les enregistrements ont parfaitement fonctionné et aucune lacune n'est à déplorer.

L'effort d'échantillonnage est donc très important : il compte près de 159 jours et couvre les trois phases du cycle d'activité des chiroptères : le transit printanier, la période de mise bas et d'élevage des jeunes et le transit automnal, période la plus à risque concernant les collisions.



Carte de Localisation du mât de mesure et de l'écoute passive

3. Analyse des données

L'intensité des émissions d'ultrasons est différente d'une espèce à l'autre. Il est donc nécessaire de pondérer l'activité mesurée pour chaque espèce par un coefficient de détectabilité (BARATAUD, 2012). Néanmoins, ces coefficients ont été déterminés pour des études au sol et ils ne sont pas adaptés aux écoutes en altitude. L'analyse des données sera donc réalisée à partir des données brutes.

4. Richesse spécifique et niveaux d'activité

Six espèces ont été contactées lors des inventaires en altitude : l'Oreillard roux (LC)**, la Sérotine commune* (NT)**, la Noctule de Leisler* (NT)**, la Noctule commune* (VU)**, la Pipistrelle commune* (NT)** et la Pipistrelle de Kuhl* (LC)** ; pour un total de 1 788 contacts (bruts).

* : espèces de haut vol et/ou migratrices / ** : statut de conservation de l'espèce

Les résultats sont présentés en nombre de contacts bruts car les coefficients de BARATAUD ne sont pas adaptés aux inventaires en altitude.

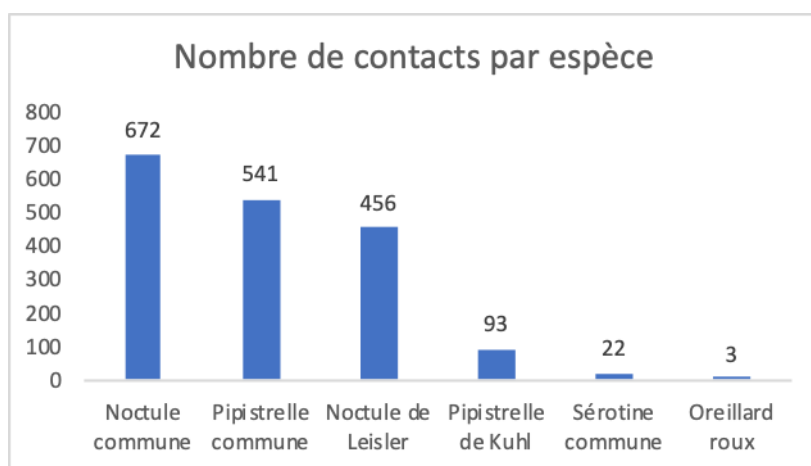


Figure du Nombre de contacts (bruts) par espèces en altitude

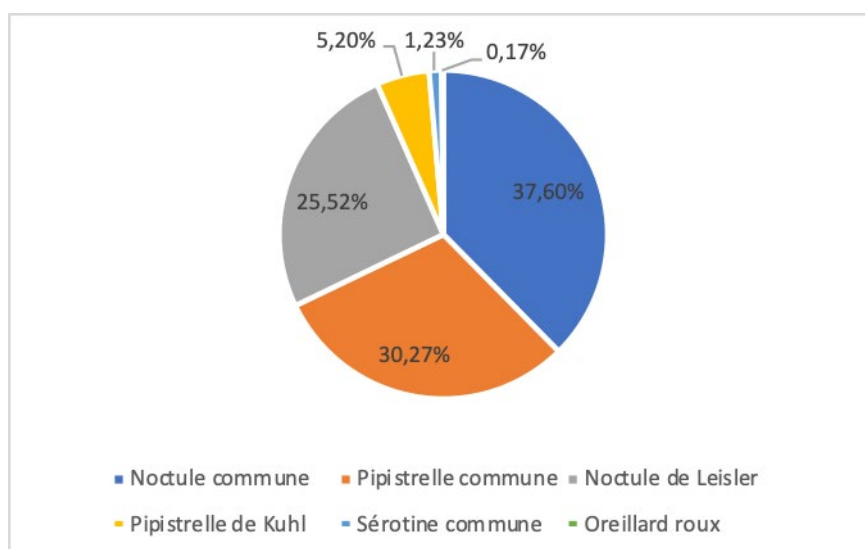


Figure de la Part d'activité des espèces en altitude

Le peuplement en altitude est largement dominé par 3 des 6 espèces qui cumulent plus de 93,4% des contacts. C'est la Noctule commune qui apparaît le plus fréquemment dans les relevés avec 672 contacts, suivie de la Pipistrelle commune (541) et la Noctule de Leisler (456). L'activité des autres espèces reste marginale, voire anecdotique pour l'Oreillard roux avec seulement 3 contacts.

Le tableau ci-dessous présente une évaluation des niveaux d'activités au regard du référentiel Vigie-Chiro du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Total
Sérotine commune	0	0,07	0,06	0,53	0,07	0	0,14
Noctule de Leisler	0,33	1,73	3,97	3,17	3,30	2,74	2,89
Noctule commune	0	5,27	5,74	6,23	2,60	2,29	4,25
Pipistrelle de Kuhl	0	0,07	0,06	1,33	0,77	0,84	0,59
Pipistrelle commune	8,33	1,47	0,61	8,10	3,40	2,68	3,42
Oreillard roux	0	0	0	0,03	0,07	0	0,02

Activité Très forte Forte Modérée Faible Très faible Nulle

Tableau de Détermination de l'activité moyenne par nuit, par mois, par espèce en altitude

La Noctule commune est la seule espèce à présenter un niveau d'activité moyenne « modéré » sur l'ensemble de la période d'enregistrement. Celui de la Pipistrelle commune et de la Noctule de Leisler est faible même si pour cette dernière la valeur (2,89) est tangente avec le niveau « modéré » (rappelons que les classes d'activité sont propres à chaque espèce).

La Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl et l'Oreillard roux ont une fréquentation très faible avec moins de 1 contact par nuit en moyenne.

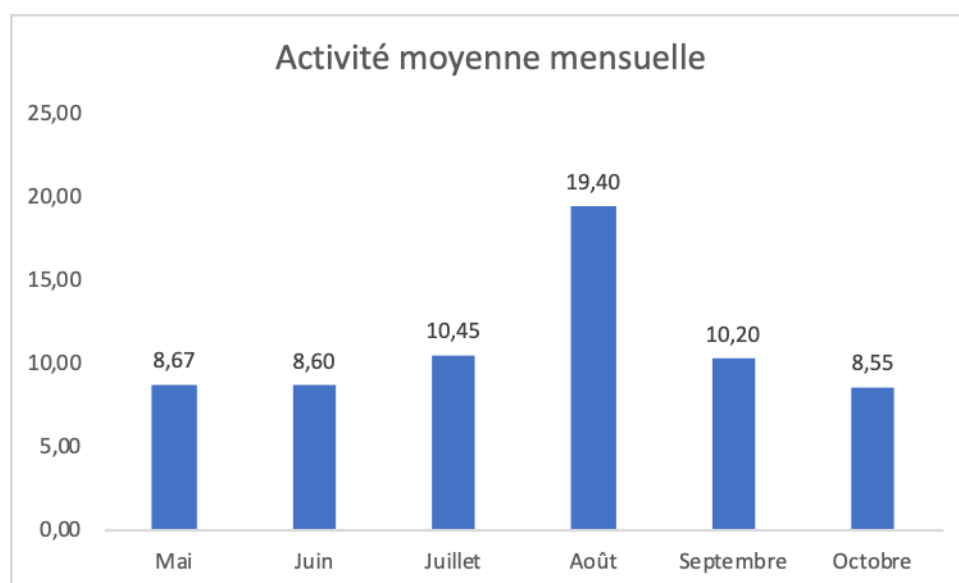


Figure du Nombre moyen de contacts en altitude par nuit (toutes espèces confondues)

À l'exception du mois d'août qui connaît un léger surcroît de fréquentation, les niveaux d'activité en altitude sont très comparables avec 8,5 à 10,4 contacts en moyenne par nuit.

L'activité apparaît plus importante durant la période d'élevage des jeunes (juillet-août) dont l'envol et l'émancipation peuvent expliquer le pic d'août (augmentation des épisodes de chasse).

En revanche, l'activité de transit est limitée sur le site est aucun épisode migratoire n'a pu être mis en évidence.

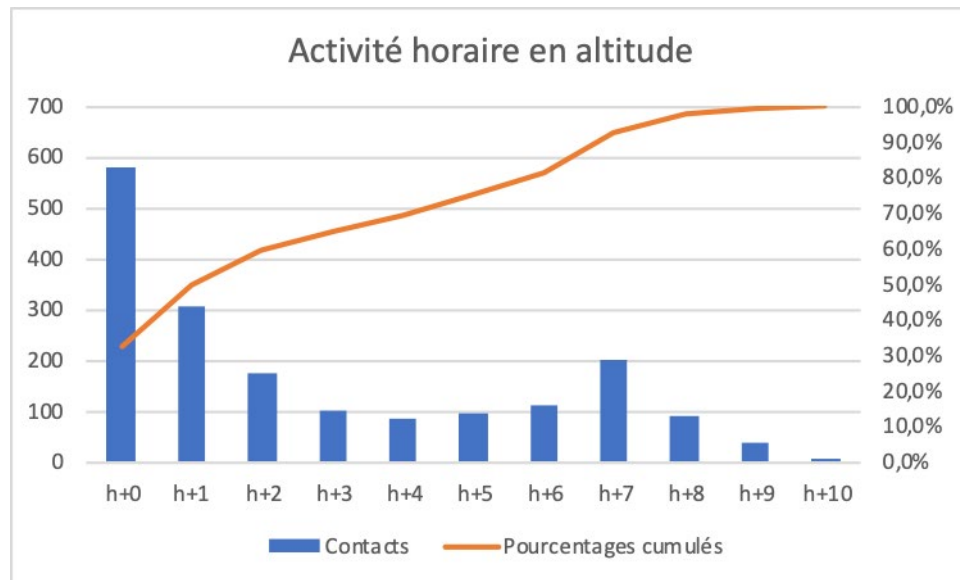


Figure : Évolution de l'activité horaire en altitude (par heure suivant le coucher du soleil)

La phénologie horaire de l'activité montre un pic d'activité dans les deux heures suivant le coucher du soleil (60% de l'activité). L'activité décroît ensuite rapidement jusqu'à un nouveau pic, moins intense, rencontré environ 7h après le coucher du soleil qui correspond au moment où les chiroptères rejoignent leurs colonies.

Ces horaires pourraient correspondre aux heures de sortie et de rentrée de gîtes d'une colonie. Néanmoins, les pics ne concernent pas les mêmes espèces. Les noctules sont ainsi plus actives dans les deux heures suivant le coucher du soleil alors que la Pipistrelle commune connaît son maximum d'activité entre 6 et 7h après son coucher. Les résultats ne valident donc pas avec certitude la présence d'une colonie reproductrice de Noctule commune ou de Pipistrelle commune à proximité du site, d'autant plus que ces espèces peuvent se nourrir à distance (>5km) de leur colonie.

5. Corrélation de l'activité en altitude avec les données météorologiques

a. Vitesses de vent

	Mai	% cumulés	Juin	% cumulés	Juillet	% cumulés	Août	% cumulés	Septembre	% cumulés	Octobre	% cumulés	Total	% cumulés
0 m/s		0%				0%		0%				0%	0	0%
1 m/s	30	58%		0%	3	1%	8	2%		0%	23	9%	64	4%
2 m/s	19	94%	9	3%	29	10%	55	12%	4	1%	5	11%	121	10%
3 m/s		94%	19	11%	14	14%	10	14%	14	6%	3	12%	60	14%
4 m/s		94%	56	33%	87	41%	7	16%	11	9%	25	21%	256	28%
5 m/s	3	100%	57	55%	75	64%	189	53%	72	33%	39	36%	435	52%
6 m/s			18	62%	52	80%	59	64%	39	46%	67	61%	235	66%
7 m/s			37	76%	51	96%	124	88%	70	69%	88	94%	370	86%
8 m/s			34	89%	5	98%	8	90%	71	92%	11	98%	129	93%
9 m/s			25	99%	4	99%	36	97%	22	99%	1	99%	88	98%
10 m/s			3	100%	4	100%	16	100%	3	100%		99%	26	100%
11 m/s											3	100%	3	

Tableau du Nombre de contacts par mois en fonction de la vitesse de vent

On peut remarquer que le printemps est marqué par une faible activité chiroptérologique et que les chauves-souris volent à des vitesses de vent faibles, pour lesquelles les éoliennes ne tournent pas.

Il apparaît clairement que la classe de vent entre 5 et 6 m/s est celle qui concentre le plus grand nombre de contacts particulièrement pendant les mois d'été (juin, août, septembre).

On note qu'en raison de la présence de la Noctule de Leisler et surtout de la Noctule commune, espèces de haut vol plus tolérantes aux vitesses de vents élevées, le pic d'activité en octobre a été enregistré pour des vitesses de vent plus importantes. Ceci est également dû à la vitesse du vent globalement plus élevée durant l'automne. Néanmoins, l'activité de ces espèces reste faible durant ce mois qui est le seul avec le mois de mai avec une activité faible. **Aucun phénomène migratoire n'est donc présent sur le site.**

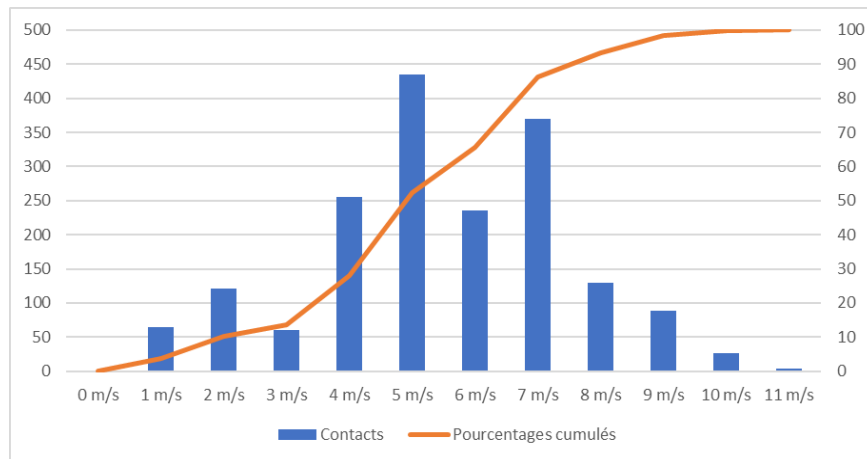


Figure de l'Évolution de l'activité en fonction de la vitesse du vent

b. Températures

Une analyse similaire peut être réalisée pour la température puisque plus de 91% de l'activité a été enregistrée à des températures supérieures à 13°C et moins de 6% a été enregistrée pour des températures supérieures à 24°C. La classe de températures entre 13 et 24°C concentre ainsi 85% de l'activité chiroptérologique.

Près de la moitié de l'activité (48 %) a été enregistrée à des températures entre 17 et 21°C qui correspondent aux températures optimales pour l'activité chiroptérologique sur le site.

La fréquentation de la nacelle en-dessous de 10°C est anecdotique (moins de 2% de l'activité totale) et liée à la baisse de l'activité des insectes à des températures aussi basses.

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Total	%	% cumulés
30°C			3				3	0,17	0,17
29°C			25				25	1,40	1,57
28°C		3					3	0,17	1,73
27°C		1	8				9	0,50	2,24
26°C			13				13	0,73	2,97
25°C		22	12	12	2		48	2,69	5,65
24°C		14	3	42	6		65	3,64	9,29
23°C		15	11	18	5		49	2,74	12,03
22°C		8		26	3		37	2,07	14,10
21°C		6	14	30	18	3	71	3,97	18,07
20°C		16	117	89	19	3	244	13,65	31,73
19°C		56	35	80	11	4	186	10,41	42,14
18°C		32	32	73	10	23	170	9,51	51,65
17°C		2	22	167	40	25	256	14,33	65,98
16°C		22	21	30	28	27	128	7,16	73,14
15°C	3	14		10	59	30	116	6,49	79,63
14°C		31	5	3	35	53	127	7,11	86,74
13°C		5	1	2	25	48	81	4,53	91,27
12°C	2	11	2		22	1	38	2,13	93,40
11°C					19	2	21	1,18	94,57
10°C	39				1	24	64	3,58	98,15
9°C	8					4	12	0,67	98,82
8°C					3	16	19	1,06	99,89
7°C						2	2	0,11	100,00

Tableau du Nombre de contacts par mois en fonction de la température

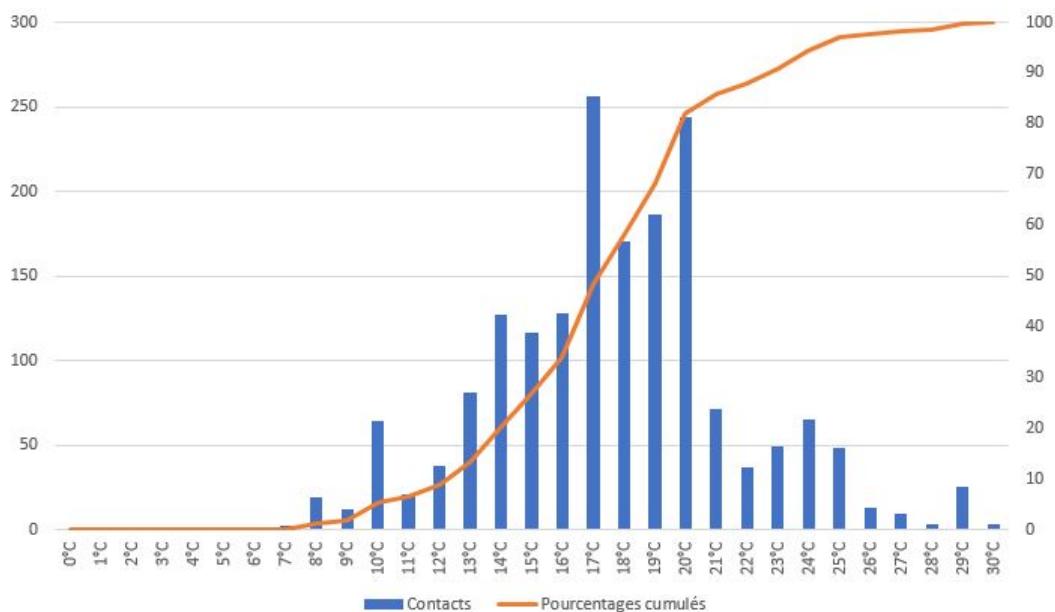


Figure de l'Évolution de l'activité en fonction de la température

6. Synthèse des caractéristiques de bridages

MR-CH-1 : Réduire le risque de mortalité chiroptère

Les caractéristiques proposées pour le plan de bridage reposent sur la bibliographie, sur la prise en compte de l'implantation des éoliennes situées à plus de 200 mètres des lisières boisées et haies ainsi que sur les résultats des inventaires au sol et en hauteur.

Ainsi, et afin de proposer un bridage correspondant le plus possible à la réalité du site et donc le plus efficient possible, les données d'activité chiroptérologique et météorologiques à 80 mètres ont été utilisées. Le bridage est donc adapté localement en fonction du croisement de différents critères : l'activité des chiroptères en fonction de l'éphéméride, de la vitesse du vent et de la température.

Les écoutes en altitude ont permis de constater qu'un bridage mis en place au cours des sept premières heures de la nuit permettra d'éviter 90% de l'activité chiroptérologique.

Par ailleurs, les écoutes en hauteur ont montré que le printemps est marqué par une faible activité chiroptérologique et que les chauves-souris volent à des vitesses de vent pour lesquelles les éoliennes ne tournent pas. Aucun bridage ne s'impose donc au printemps (mars, avril, mai).

Il apparaît en outre clairement que la classe de vent entre 5 et 6 m/s est celle qui concentre le plus grand nombre de contacts particulièrement pendant les mois d'été (juin, août, septembre).

Enfin, un bridage des machines entre 13° et 24°C permet d'éviter 85% de l'activité chiroptérologique.

Cette mesure sera mise en place dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} juin au 31 octobre,
- Durant les 7 premières heures après le coucher du soleil,
- Pour une température comprise entre 13°C et 24°C,
- Pour une vitesse de vent inférieure à 6m/s.

Ce bridage sera mis en place dès la première année de mise en service du parc. Il permettra de réduire de façon significative le risque de collision. Les paramètres de bridage pourront ensuite être revus après réalisation d'écoute en altitude au sein d'une nacelle, en fonction des résultats obtenus.

Ces paramètres de bridage pourront ainsi être adaptés en fonction des résultats du suivi en altitude et des suivis de mortalité. Si l'activité en altitude et la mortalité sont très faibles, un ajustement pourra être envisagé (réduction de la période de bridage au cours de l'année, plages horaires plus ciblées,...). À l'inverse, si une activité forte ainsi qu'une mortalité élevée sont constatées, les paramètres de bridages pourront être plus restrictifs (bridage plus longtemps dans l'année ou lors de conditions climatiques plus clémentes,...).

Ces éventuels ajustements seront mis en place en accord avec les services de la DREAL et l'inspecteur ICPE. Toute modification des paramètres de bridage fera l'objet d'une reconduction automatique des suivis en altitude et de mortalité durant l'année suivant la mise en place des nouveaux paramètres.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol2_NPNT v2**
- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 98 / §3.5.1 Méthodologie utilisée
 - pages 100-101 / Tableau 23
 - page 170 / §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation – Incidences sur les chiroptères
 - pages 200-201 / §4.2.3 Les chiroptères
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 24 / Tableau 10
 - page 26 / §2.4.3.3 Ecoute passive en altitude
 - page 30 / §2.4.6 Analyse et traitement des données des écoutes en altitude
 - pages 88 à 91 / §3.4.6 Résultats des écoutes en altitude
 - pages 93 à 102 / §3.4.9 Présentation des espèces & §3.4.10 Enjeux liés aux espèces
 - page 147 / §5.4.2.3 Chiroptères
- **Vol4.2_RNT EIE v2**

Observation n°3.1 : État initial et identification des enjeux naturalistes

** Compatibilité avec les plans et programmes :*

*La carte présentée page 12, issue du Schéma Régional Éolien 2012 (SRE), ne permet pas de zoomer sur les projets au regard de son échelle. Or, le texte accompagnant le SRE stipule bien que les ZPS (type DI) ainsi qu'un rayon de 2 km en périphérie (type F) sont en zone très contrainte pour le développement de l'éolien. Si la commune de Rom apparaît en effet dans les communes dont une partie du territoire est favorable au développement éolien dans le SRE, ce n'est pas le cas du site choisi pour ce projet, qui lui, est en zone défavorable (rappelé page 60). **L'argumentaire de compatibilité du projet éolien avec le SRE doit être revu en intégrant la définition des contraintes des zonages à l'échelle communale.***

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Si le SRE du Poitou-Charentes a été approuvé par arrêté préfectoral de région le 29 septembre 2012, rappelons cependant qu'il a été annulé le 4 avril 2017 par la cour administrative d'appel de Bordeaux

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

en raison de l'absence d'évaluation environnementale préalable, et qu'en application de l'article L.515-44 du code de l'environnement (ancien article L.553-1) : « L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, **si ce schéma existe** ».

Il en résulte que :

- L'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation ;
- L'annulation du SRE est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

Néanmoins, dans son introduction, le SRE du Poitou-Charentes rappelait les attendus du document :

*« La loi Grenelle 2 qui prévoit l'élaboration du SRCAE précise dans son article 90 que le schéma régional éolien (SRE) constitue un volet annexé à ce document. En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, le SRE a pour vocation d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il a pour objet de définir les **zones susceptibles** d'accueillir des implantations d'éoliennes en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint. **Il donne des grandes lignes pour l'instruction des ZDE et des projets.** »*

S'agissant du SRCAE, il est indiqué dans le SRE :

*« La mise en place du Schéma Régional "Climat, Air, Énergie" (SRCAE) constitue une des déclinaisons du Grenelle Environnement. Prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement, il définit les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique. Il comprend un rapport et un **document d'orientations** assorti de **documents cartographiques indicatifs** et un volet annexé intitulé « schéma régional éolien ». Son contenu est fixé par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. »*

Le SRE du Poitou-Charentes précise ensuite :

*Que le SRE « ...identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. **Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien ...** »*

*« Le SRE peut comporter des documents graphiques (échelle 1/500 000^{ème}) **dont la valeur est indicative.** »*

*« Le schéma régional éolien et la liste des communes qu'il comporte n'est néanmoins pas **opposable aux procédures administratives liées aux projets de parcs éoliens** (permis de construire, ICPE) : un projet de parc éolien ne pourra pas se voir opposer un refus au titre de ces deux procédures, au seul motif que les éoliennes qui le constituent ne sont pas situées dans des zones favorables du SRE. ».*

Il est factuel que la commune de ROM est située dans les délimitations du Schéma Régional Eolien de l'ancienne région Poitou Charentes.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

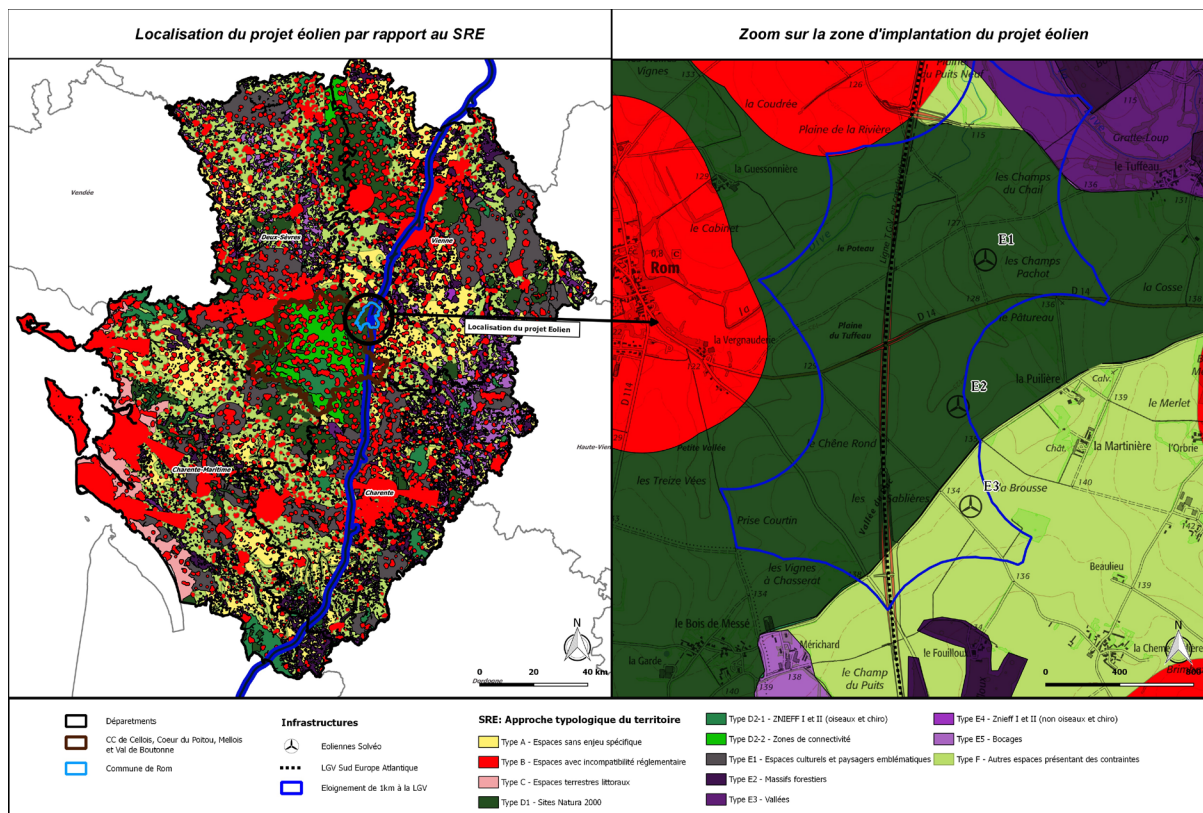
Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

S'agissant plus précisément de la zone d'implantation des éoliennes :

Vu du SRE, cette dernière est pour partie dans une zone de type F : « *Autres espaces terrestres présentant des contraintes (zones tampon – contraintes à prendre en compte lors de l'élaboration des projets)* » et pour partie dans une zone de type D sous-type D1 : « *Sites Natura 2000 – secteur très contraint* ».

Vu du SRE, aucune des éoliennes n'est implantée dans une zone de type B : « *Espace avec incompatibilité réglementaire* ».

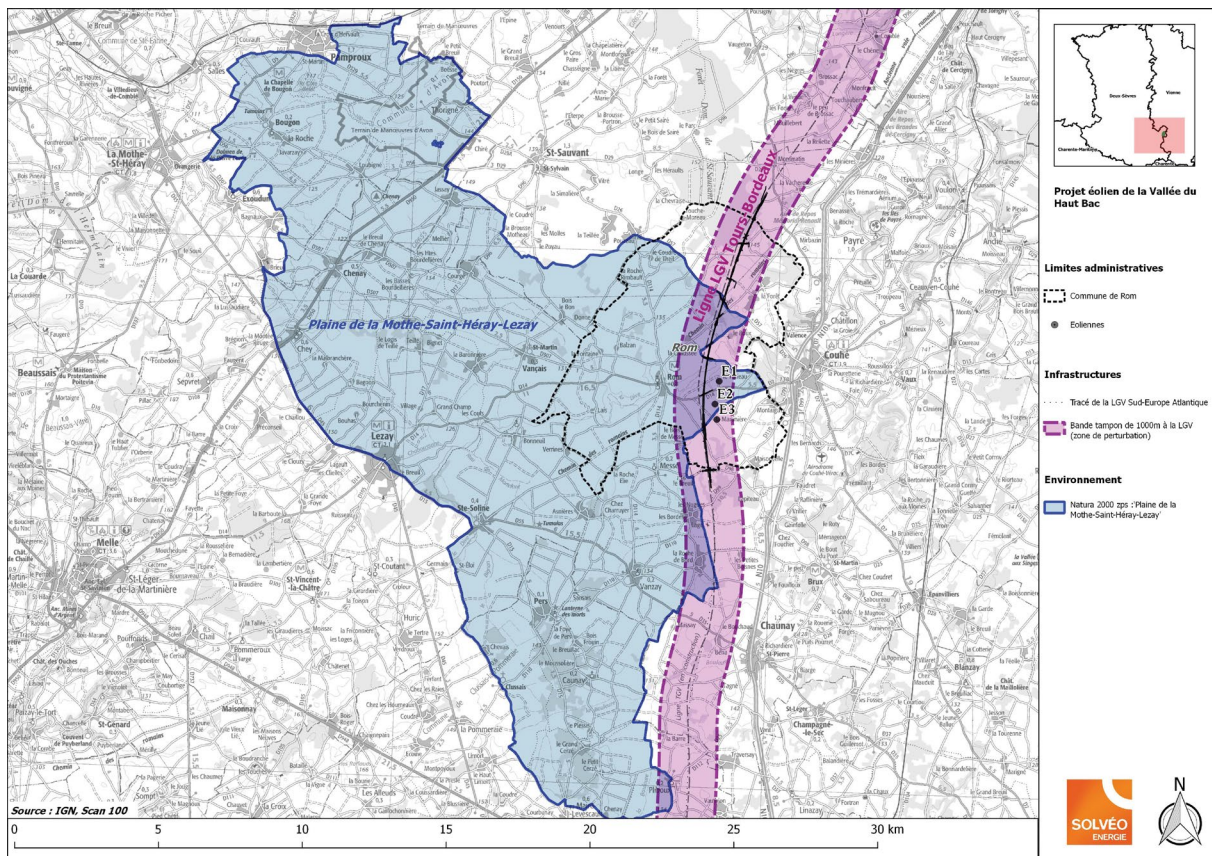


Carte de l'Approche typologique du territoire / Zoom sur la Zone d'Implantation du Projet (source : SRE, 2012)

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020



Carte de localisation des éoliennes en projet sur le territoire

S'agissant de la compatibilité du projet avec d'autres projets, le SRE indique :

« La région Poitou-Charentes est le siège de projets d'aménagements à différentes échelles : outre le développement significatif de l'éolien, le développement de l'urbanisation et de diverses infrastructures induisent des pressions cumulées sur les différents composants de l'environnement. Parmi les grands projets, **la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique, qui traverse la région du Nord au Sud, génère des effets à la hauteur du projet, et des mesures compensatoires importantes portant sur des superficies allant bien au-delà de l'emprise proprement dite.** Ainsi, ces espaces peuvent être le siège de mesures compensatoires qu'il conviendrait de ne pas compromettre par l'installation d'une activité génératrice d'un nouvel impact.

Dans ce contexte, l'exposition du territoire d'études à la pression d'aménagement est donc à intégrer dès le stade de la ZDE, afin d'anticiper sur les éventuelles difficultés au stade de l'étude d'impact. Pour autant, **cette vigilance ne doit pas conduire à implanter les parcs éoliens dans des secteurs relativement vierges de tout aménagement**, leur maintien restant aussi un point important dans la préservation de la biodiversité et la préservation de paysages dénués d'équipements éoliens.

Cette analyse doit bien évidemment intégrer les ZDE et les projets éoliens, mais elle doit aussi se pencher sur les éventuelles interactions positives ou négatives, que les parcs éoliens pourraient avoir avec d'autres types de projets.

Ces interactions peuvent être de plusieurs ordres : elles peuvent porter sur les mêmes populations d'espèces à enjeux, elles peuvent voir leurs effets se cumuler sur un même territoire par exemple. **De façon plus subtile, différents projets peuvent entrer en contradiction quand l'un d'entre eux vient compromettre la réussite de mesures d'évitement ou de compensation envisagées par l'autre.** »

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

A la lecture de ces recommandations, rappelons :

- Que les 3 éoliennes de ROM ne sont pas implantées dans un « des secteurs relativement vierges de tout aménagement », mais dans une zone de forte anthropisation avec la construction et la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA).
- Que cette Ligne à Grande Vitesse qui génère des effets à la hauteur du projet, a nécessité des mesures compensatoires importantes, mais qu'aucune des 3 éoliennes n'est localisé dans ou à proximité d'un des espaces siège des mesures compensatoires mis en œuvre. Le projet éolien ne vient donc compromettre la réussite de mesures de compensation envisagé pour la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA).

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - pages 61-62 / §2.8.Compatibilité avec les plans et programmes
 - pages 190-191 / 6.Compatibilité avec les plans et programmes / §6.2. Schéma Régional Eolien
- **Vol4.2_RNT EIE v2**

Observation n°3.2 : État initial et identification des enjeux naturalistes

*La figure 41 page 61 montre que le projet est localisé également dans un des réservoirs biologiques pour les espèces de plaine ouverte identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE 2015). Ainsi on peut lire, page 65 : « La ZIP de Rom se trouve dans un secteur de réservoir de biodiversité des plaines ouvertes et entre deux grands secteurs de réservoirs de biodiversité de forêts, landes et systèmes bocagers. Ainsi, selon la carte, Rom se trouve au niveau des principales continuités entre ces deux entités ». **L'argumentaire justifiant de la compatibilité du projet éolien avec le SRCE doit être repris afin de lever cette incohérence.***

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Il convient tout d'abord d'ajouter à la suite de cette phrase celle issue de l'étude Faune/Flore/Habitat : « Néanmoins, étant donné l'échelle d'analyse des cartes, ce constat doit être confirmé/infirmer en fonction des habitats présent sur la ZIP et de leur fonctionnalité écologique. »

Rappelons également que la ZIP est intégralement située à l'intérieur d'une zone qualifiée de « conflit potentiel », zone définie par la trame verte et bleue.

Pour répondre à la question posée sur la compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE, il convient de déterminer si le projet est susceptible d'altérer ou non la fonctionnalité des milieux naturels qui constituent les éléments considérés du SRCE. Dans le cas présent, cela convient à déterminer si le projet est susceptible d'altérer la fonctionnalité écologique des milieux naturels pour l'avifaune de plaine ou non en termes de zone de chasse et de reproduction.

L'effet potentiel de l'éolien sur l'avifaune des plaines est largement documenté (voir en particulier les travaux de De BELLEFROID et al. [2009] qui a mené un travail à large échelle, mutualisé sur plusieurs parcs éoliens et zones témoins) : il apparaît que l'éolien n'impacte pas significativement les espèces aviaires en zone de plaine. Aucune perte d'habitat de chasse n'est notée chez les Busards

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

cendrés et St Martin, ni aucun effet sur le succès de reproduction de ces oiseaux. Dans certain cas, le succès de reproduction est même meilleur au sein des parcs où des mesures ERC mises en œuvre augmentent les disponibilités alimentaires offertes à ces espèces.

On note également que les espèces à forte valeur patrimoniale comme l'Outarde canepetière ou l'Édicnème criard montre une très forte tolérance à l'éolien. En témoignent les résultats présentés en 2017 par le bureau d'études ornithologiques CALIDRIS au séminaire Éolien et biodiversité (21 et 22 novembre 2017), sur les suivis post implantation des 4 éoliennes du parc éolien du Rochereau I (86), illustrés par l'observation d'Outardes canepetières jusqu'aux pieds des éoliennes en fonctionnement (cf Annexe Photo n°1, page 59).

L'Édicnème criard niche également au pied des éoliennes sur des plateformes de levage des éoliennes (cf Annexe Photo n°2, page 60).

Pour ce qui concerne la petite avifaune (Alouette, Bruant, Bergeronnette printanière, ...), les suivis réalisés par De BELLEFROID et al. [2009] ou CALIDRIS sur le parc éolien du Rochereau I (86) montrent que ces taxons ne sont pas impactés par le fonctionnement des éoliennes.

Rappelons également, comme le montre les travaux de BRETAGNOLLE V., VILLERS A., DENONFOUX L, CORNULIER T., INCHAUSTI P. & BADENHAUSER I. [2011], que **l'érosion des populations d'avifaune des plaines n'est pas liée à la présence d'éoliennes mais principalement à l'usage des pesticides et autres produits phytosanitaires qui polluent la chaîne alimentaire.**

Enfin, à Rom, il est manifeste que la présence de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a créé une fragmentation dans le paysage qui a impacté l'avifaune. Il est notoire que l'Outarde canepetière est impactée, comme d'autres espèces, par ces travaux de grandes infrastructures ferroviaires ou routières. Ce fut constaté pour l'autoroute A10 : aucune femelle nicheuse n'a plus été observée à moins de 2000 m de l'infrastructure sur des zones autrefois utilisées par l'espèce, et à moins de 1000 m pour l'observation de mâle chanteur.

Compte tenu de ce qui précède, malgré sa localisation dans un des réservoirs biologiques pour les espèces de plaine identifiés, il est juste de répondre que le projet éolien est compatible avec le SRCE, et n'est pas susceptible d'altérer la fonctionnalité écologique des milieux naturels pour l'avifaune de plaine en termes de zone de chasse et de reproduction.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 68 / §3.1 Schéma de Cohérence Ecologique
 - page 190 / §6.1 Schéma de Cohérence Ecologique
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 105 / §3.6 Corridors écologiques
 - page 142 à 143 / §5.3.8 Effets sur les corridors écologiques

Observation n°3.3 : État initial et identification des enjeux naturalistes

Enfin, dans la partie de l'étude d'impact dédiée à la compatibilité avec le SCOT, la prise en compte de la biodiversité n'est pas mentionnée (cf page 60). Or, si on se reporte au PADD du SCOT du Pays Mellois (page 9), on peut y lire que : « les sites déjà protégés par différents dispositifs (6 zones Natura 2000) devront bénéficier d'une attention particulière ». On peut également lire sur la carte de la trame verte et bleue, page 10 du PADD, l'objectif suivant : « au sein des grandes plaines agricoles, maintenir de bonnes conditions d'accueil des oiseaux de plaine ». **Sur ce schéma également, la démonstration de la compatibilité doit être complétée en intégrant les orientations relatives à la biodiversité du PADD.**

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Rappelons qu'à ce jour,

- **le SCOT n'a pas encore été approuvé,**
- le projet de SCOT a été arrêté par le conseil communautaire le 8 juillet 2019,
- l'enquête publique a été réalisée du 18/11/2019 au 27/12/2019,
- le rapport du commissaire enquêteur date du 21/01/2020.

Si on se reporte au PADD du Mellois en Poitou, celui-ci indique en page 8/24 de la version arrêtée du 8 juillet 2019, que « le territoire compte de nombreux espaces naturels reconnus pour leur intérêt et leur valeur écologique (25 ZNIEFF, 6 zones Natura 2000, 1 Arrêté de Protection de Biotope, 1 réserve biologique intégrale). Ces éléments doivent être préservés de l'urbanisation de manière à ce que les espèces puissent se nourrir, se reproduire et se déplacer.

Pour pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers, le PADD fixe les orientations suivantes :

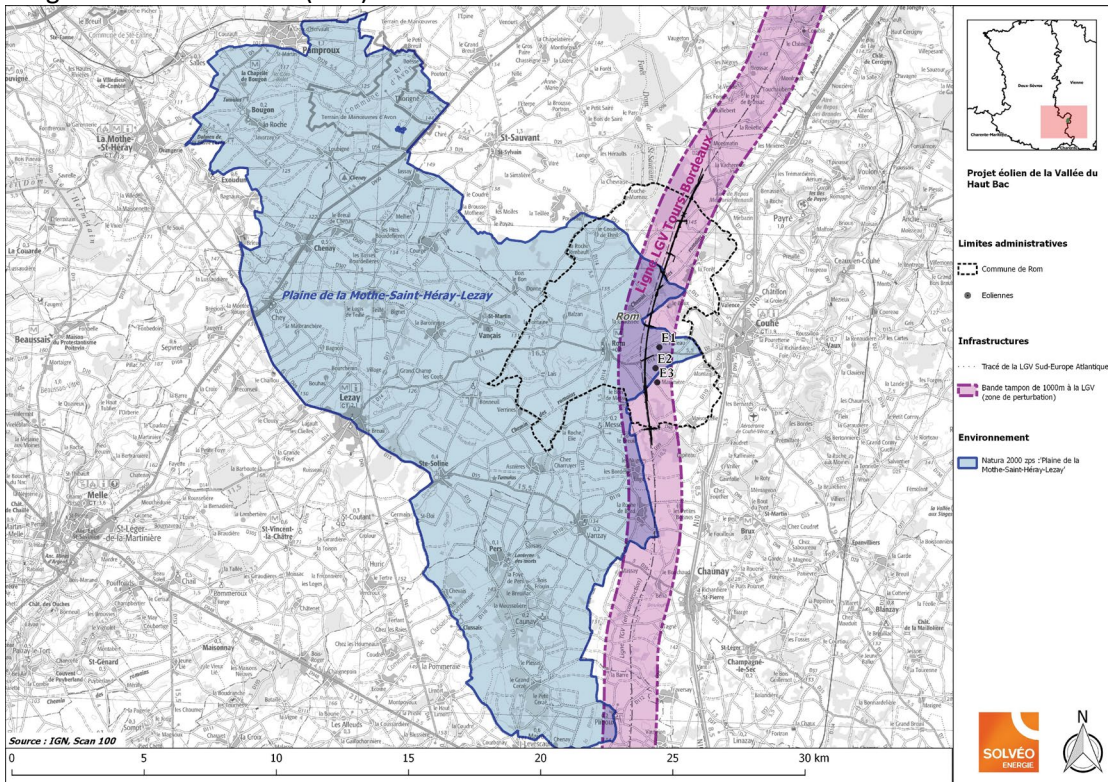
- Veiller à ce que les projets d'aménagement dans les espaces naturels et agricoles ne présentent qu'un impact restreint :
 - en termes d'artificialisation des surfaces ;
 - en termes de fragmentation des continuités écologiques.
- Porter une attention particulière aux sites déjà protégés par différents dispositifs (type Natura 2000) car ils constituent les principales richesses écologiques du territoire. »

Le PADD précise également que « si les activités humaines contribuent par exemple au maintien des milieux ouverts, elles peuvent aussi être une menace pour ces espèces. Ainsi, au cours des dernières années, l'évolution des pratiques agricoles a conduit à une réduction importante du complexe bocager (réseau de haies, murets, prairies, fossés, mares...). **De plus, le développement des infrastructures de transport (construction de déviations, de routes, de la LGV...) est quant à lui responsable de la fragmentation des différents milieux du territoire. »**

Compte tenu des résultats de l'étude d'impact et des compléments d'informations apportés dans le présent document, il est donc juste de répondre que le projet éolien est compatible avec le PADD :

- Un projet d'aménagement de parc éolien présente une **très faible artificialisation de surfaces,**
- De plus, sur la commune de Rom, la zone d'implantation des 3 éoliennes se situe le long et à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse, **[i.e. dans la petite zone issue de la fragmentation de la Natura 2000 par la construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV)].** En effet, la cartographie montre très clairement que la construction de la Ligne à Grande Vitesse, construite et mise en service en 2017, a isolé à l'Est de la ligne une petite zone conservant le

statut de Natura 2000, alors que les éventuelles liaisons pédestres pour les oiseaux de plaine [i.e. la continuité écologique] vers cette petite zone sont obstruées par la présence de la Ligne à Grande Vitesse (LGV).



- Une attention particulière a été portée au site en réalisant les études spécifiques détaillées présentées dans le dossier de demande.
- Le projet d'aménagement s'avère aussi compatible avec les orientations relatives la diversification de la production énergétique local à partir de ressources renouvelables également fixées par le PADD du Mellois en Poitou.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 63 / §2.8.5 Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
 - page 192 / 6.Compatibilité avec les plans et programmes / §6.3. Schéma de Cohérence Territorial

Observation n°3.4 : Examen des variantes – Choix de celle retenue

** Examen de variantes - Choix de celle retenue*

Page 65, on peut lire que l'étude réalisée a pour objectif de « présenter les enjeux et les impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore induits pas le parc éolien puis de définir les mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement ». Aucune référence aux zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF) n'est incluse dans le raisonnement. L'objectif se limite aux mesures d'«insertion», excluant l'évitement de ces zonages. Or le pétitionnaire reconnaît, page 67, qu'un site Natura 2000 constitue un des zonages « dans lesquels l'implantation d'un ouvrage tel qu'un parc éolien peut être contraint voire très contraint». Mais aucune prise en compte de ce constat n'apparaît ensuite, dans le choix des sites d'implantation.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Selon le porteur de projet, page 122, les critères liés aux zonages environnementaux n'ont en effet pas été retenus dans la définition des espaces réhabilités, tandis que les distances aux haies, aux cours d'eau et aux zones boisées l'ont été, alors qu'il ne s'agissait pas de zonages réglementaires. Page 131 a contrario, seules les éoliennes survolant les haies ont été considérées comme défavorables aux chiroptères.

Par rapport à la réglementation relative aux espèces protégées, aucun critère de définition des variantes, parmi ceux listés page 131, ne concerne non plus les habitats de reproduction ou de repos des oiseaux de plaine. Ces critères sont pourtant requis pour l'analyse des impacts sur les espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 octobre 2009 pour la conservation des oiseaux sauvages).

Les choix des critères de comparaison et de sélection des variantes sont donc inappropriés, au regard des enjeux en présence et des réglementations 'Espèces protégées' comme 'Natura 2000'.

La variante 4 apparaît comme issue de la concertation avec les services de l'État (pages 133 et 135). Il ne s'agit pas d'une concertation mais d'une consultation. En effet, au cours des réunions relatives au précédent projet éolien (dont la demande d'autorisation unique a été rejetée, le 12 juillet 2017), auxquelles le service SPN de la DREAL a participé, il a été clairement expliqué au porteur de projet que tout projet éolien sur ce site Natura 2000 désigné pour la conservation d'espèces d'oiseaux de plaine globalement en déclin (voire en danger d'extinction pour l'Outarde canepetière) risquerait de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces espèces.

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, l'argumentaire relatif à la sélection de la variante de moindre impact environnemental doit être revu en intégrant le critère de choix du site au regard des zonages environnementaux.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Toute étude débute par une première étape de recherche des données bibliographiques présentes dans le secteur d'investigation. Il en va de même pour le volet Milieu Naturel. Un pré-diagnostic, une lecture des données bibliographiques d'inventaires et de données réglementaires présentes dans les différents périmètres d'étude et la consultation de bases de données naturalistes ont permis d'établir un diagnostic de la zone et une méthodologie à dérouler. Le Chapitre 3.2 « Milieux naturels protégés » recense et décrit ainsi les données administratives relatives aux milieux naturels, au patrimoine écologique, à la faune et la flore (zonages d'inventaires et réglementaires) (figure n°45 page 69 et n°46 page 70 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, Vol4.0_EIE).

La seconde étape consiste à réaliser des inventaires et prospections de terrain en accordant une pression d'observations supérieure selon les espèces relevées dans le pré-diagnostic. Le résultat de ces inventaires permet de se forger un avis sur l'acceptabilité environnementale d'un projet éolien dans une zone prospectée. Pour ce faire, rappelons que les inventaires de terrain réalisés à Rom respectent la réglementation et l'état de l'art en vigueur (méthodologie, pression des inventaires, conditions météorologiques...).

A Rom, pour tenir compte des sensibilités inhérentes au réseau Natura 2000, une étude préliminaire de faisabilité a été réalisée avant d'engager les études réglementaires et attendues liées au développement de projet de cette nature. Rappelons également, à titre d'information, que plusieurs secteurs présentant des caractéristiques potentiellement favorables à l'accueil d'éoliennes avaient été identifiés (*i.e. avec précautions mais sans incompatibilité avec le réseau Natura 2000*) et présentés par l'ancienne Communauté de Communes du Mellois, dans le cadre d'une démarche Zone de Développement Eolien (ZDE) initiée en amont (cf. figure 106 page 128 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, Vol4.0_EIE).

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

S'agissant de l'identification du site de Rom, rappelons qu'il n'est pas dans les prérogatives ou dans nos attributions de construire un Atlas éolien, par exemple à l'échelle départementale, en vue d'identifier, recenser et comparer des sites susceptibles de pouvoir accueillir des éoliennes en vue de produire de l'électricité à partir de la seule force du vent.

Le parti pris est de s'engager dans la recherche de sites sur des secteurs géographiques plus restreints en tenant aussi fortement compte des volontés et attendus communales ou intercommunales. Pour pré-qualifier un site, (i.e. avant de s'engager dans des études environnementales réglementaires détaillées), les grandes thématiques d'un état initial sont prises en considération (Milieu Naturel/Biodiversité, Paysage et patrimoine culturel, Milieu Humain et physique), et examinées par ensemble de sous-thématiques tel que le présente la figure suivante.

Thématique	Nature de la thématique	contraintes/sensibilités	caractérisation de la contrainte/ sensibilité	0	0,5	0,75	1
Milieu Physique	Géologie/Sismicité	aucune					x
	Hydrogéologie et ressources souterraine	PPPI - réglementaire	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
		PPR - réglementaire	principes de précaution fort à adopter		x		
		PPPE - réglementaire	principe de précaution à prendre				x
	Hydrographie et zones inondables	Atlas des zones inondables (AZI) - non réglementaire	assurer la transparence hydraulique				x
		PPRI zone rouge - réglementaire	assurer la transparence hydraulique				x
Biodiversité	Réserves naturelles nationales	zones écologiquement sensible	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
	Réserves naturelles régionales	zones écologiquement sensible	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
	APPB	zones écologiquement sensible	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
	PNR	zones écologiquement sensible	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
	Ramsar	zones écologiquement sensible	intérêt à garantir et assurer		x		
	NATURA 2000	zones écologiquement sensible	évaluation des incidences à mener au regard du projet		x		
	ZNIEFF 1	intérêt faune flore soutenue	intérêt à garantir		x		
	ZNIEFF2	intérêt faune flore	intérêt à garantir			x	
	ZICO	intérêt biologique oiseaux	intérêt à entretenir			x	
	Zones humides	/	préservation à garantir		x		
Patrimoine	ENS du département	espace particulier	site à préserver paysages, milieux naturels		x		
	TVB		fractionnalité écologique		x		
	Autres : PNA par exemple		fractionnalité écologique		x		
	UNESCO	site UNESCO	secteur à préserver	x			
	ZT UNESCO	zone tampon site UNESCO	zone tampon site Unesco			x	
	Sites classés	+périmètre de protection	destruction ou modification du site soumis à avis CNDSP	x			
	Sites inscrits	+périmètre de protection	avis ABF		x		
	Monuments Historiques	Site MH	zone de 500 m autour de MH - soumis avis des MH		x		
	ZPPAUP - AMVAP	+périmètre de protection	soumis à avis ABF		x		
	Vestiges archéologiques	connus et identifiés	conservation en l'état	x			
connus et identifiés		fouille préventive				x	
Paysage	Sensibilité paysagère et patrimoniale (unités paysagères et autres)	sensibilité paysagère majeure	Paysage protégé (Site inscrit, site classé)	x			
		sensibilité paysagère forte	à traiter au cas par cas, selon les unités paysagères		x		
		sensibilité paysagère modérée à faible	Secteurs à sensibilité modérée pour lesquelles les projets peuvent être envisagés sous réserve de choix locaux de développement et d'acceptabilité				x
Milieu Humain	Valeur agronomique de terres agricoles	terre favorables à une activité agricole	forte pression - zone impéable - indicateur de qualité des sols	x			
	Périmètre AOC	label et image du territoire	favorable à l'économie du territoire		x		
	Risque incendie Dossier départemental des risques majeurs	Plan de Prévention de Risque Incendie des forêts (PPRIF) - zonage rouge	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
		Plan de Prévention de Risque Incendie des forêts (PPRIF) - zonage bleu	respect des prescriptions			x	
	Occupation du sol	dépend de la nature du sol (étudier tout type de foncier)	à étudier au cas par cas	x	x	x	x
Urbanisme	Mines, décharges, chantiers	favorable à un projet					x
	Bâti	zone bâti dense	zones urbaines sans discontinuité (BD Topo, PNR, zone dense POS/PLU) yc zones d'habitats futurs	x			
		Dhab=0m	éloignement raisonnable au cas par cas				x
		D hangar = 0 m	éloignement raisonnable au cas par cas				x
		EBC	interdiction de tout aménagement dans ce périmètre	x			
		SEVESO	zone favorable selon le niveau de protection ou d'alerte du PPRIT				x

Exemple de grilles critères

Cette démarche, dont l'objectif est de pouvoir se former un premier avis et de pré-qualifier un site, tient déjà compte de l'acceptabilité environnementale au regard des problématiques de biodiversité.

La thématique concernant les habitats de reproduction ou de repos des oiseaux est présentée avec l'item « Éolienne sur habitat d'intérêt communautaire », listé dans le tableau n°32 « Comparaison des variantes » page 125 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (Vol4.0_EIE).

S'agissant de l'identification du site de Rom, les critères liés aux zonages environnementaux ont été pris en considération dans ce travail de préqualification. Néanmoins, la contiguïté de la zone identifiée avec la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont l'impact environnemental est reconnu et incontestable, a été de nature à relativiser l'intérêt environnemental intrinsèque de la zone fragmentée, malgré son maintien dans le réseau Natura 2000. Cet a priori a

ensuite été confirmé par les études environnementales réglementaires détaillées, notamment par les observations in situ.

L'intuition de pouvoir rationaliser cette zone déjà artificialisée par la présence de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) sans risquer de déranger ou de délocaliser notamment des outardes a été confirmée par une étude dédiée et approfondie de terrain : les expertises de terrain réalisées ont démontré qu'aucune outarde n'était présente dans la ZIP, et ce malgré la pression des inventaires.

Rappelons que l'étude et la réalisation de projet d'aménagement dans un site Natura 2000 ne fait pas l'objet d'une interdiction réglementaire que nous cherchons à enfreindre, mais d'une attention particulière consciencieusement pris en considération.

A ce propos, le guide de l'étude d'impact précise le contenu (*Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 – page 128*) :

« Les ZPS sont désignées en fonction de leur intérêt pour la conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt européen, en fonction de critères définis par la Directive Européenne n°79/409 dite directive « Oiseaux » et par la Directive n°92/43 dite directive « Habitats / faune / flore».

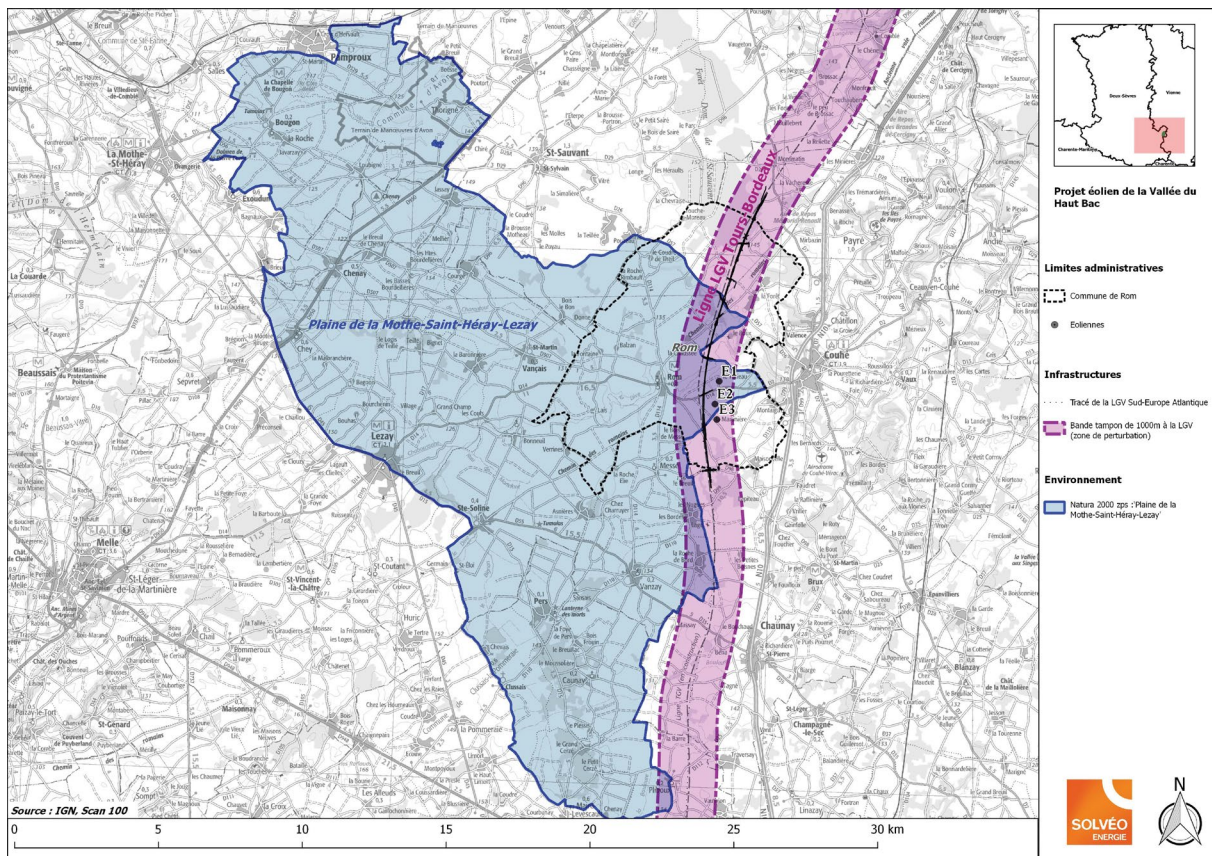
Les projets susceptibles d'affecter les espèces listées au sein de ces zonages doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée des incidences au titre de Natura 2000. L'analyse doit être réalisée dans un rayon permettant d'intégrer les zones pouvant entretenir des relations fonctionnelles avec la zone d'implantation potentielle.

Les ZPS doivent faire l'objet d'une attention particulièrement forte, notamment dès lors que le projet de parc éolien est susceptible d'affecter des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée ».

Cette dernière attente a été consciencieusement démontrée, argumentation à l'appui, dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. **En l'espèce, cette évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, associée à l'étude d'impact du projet, conclut clairement à l'absence totale d'atteinte aux objectifs de conservation des et dudit site Natura 2000.**

Bien qu'il ait été démontré que le projet présenté ne risque pas de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, nous avons conscience que l'implantation d'éoliennes même dans un petit secteur géographique fortement anthropisé et altéré par la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, sans être interdit par la réglementation, est de nature à poser un problème moral ou éthique, que la proscription ou une posture de réserve justifiée par le principe de précaution permet de résoudre. C'est pour répondre à ce problème mais aussi aux craintes exprimées par le service SPN de la DREAL que le projet, qui initialement pouvait en rassembler 6, a été réduit à **3 éoliennes (variante n°4) localisées dans un secteur singulier et anthropisé issu de la fragmentation de la zone Natura 2000 par la Ligne à Grande Vitesse, avant d'être présenté dans sa forme actuelle, toujours soutenu par la commune et la communauté des communes.**



Carte de Localisation de la zone fragmentée où sont envisagées les futures éoliennes

A la lecture du simple formulaire et de la simple carte transmise en 2004 à la Commission Européenne par la France pour créer la zone Natura 2000 dite de « DE PLAINE DE LA MOTHE SAINT-HERAY-LEZAY », et répondre à des engagements pris, il pourrait convenir de s'interroger sur l'intérêt de maintenir dans ce zonage une zone en périphérie, altérée par la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), zone dont nous avons pu constater qu'elle ne présente plus de réel intérêt pour les Outardes. Substituer à cette zone devenue sans intérêt, une zone de plus fort potentiel pourrait faire sens pour les Outardes.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 136-137 / §2. Variantes d'implantation
 - page 141 / §2.4. Variante finale (implantation finale)
- **Vol4.2_RNT EIE v2**

Observation n°3.5-a : Espèces patrimoniales concernées

** Espèces patrimoniales concernées*

L'étude d'impact confirme l'intérêt particulier de ce site dont le peuplement est majoritairement composé d'espèces peu fréquentes à rares (page 88).

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

La remarque fait référence à la phrase suivante « *Le peuplement d'oiseaux du site est composé de 41 % d'espèces « fréquentes » à « très fréquentes » et de 59 % d'espèces « peu fréquentes » à « rares »*, (page 88 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, Vol4.0_EIE).

Il s'agit ici de « fréquence relative » et non du statut des espèces au sens de leur patrimonialité.

Par exemple, sur le site, la Gallinule poule d'eau est répertoriée dans la colonne « <10% (rare) » car elle a très peu été observée sur la zone d'étude : elle n'a en effet que peu ou pas d'habitat qui lui soit favorable. Or c'est une espèce des plus fréquentes au sens patrimonial.

C'est le cas de la quasi-totalité des espèces notées qui, si elles sont rares ou peu fréquentes sur la zone d'implantation potentielle, restent des espèces communes à l'échelle du département de la région ou du pays.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

-

Observation n°3.5-b : Espèces patrimoniales concernées

Les enjeux relatifs à l'Œdicnème criard sont sous-estimés, du fait de l'erreur commise sur son statut : qui est en réalité « NT » (quasi-menacé) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (2018) et non « LC » (préoccupation mineure) (cf. tableau page 90).

Le statut de toutes les espèces doit être revu, à la lumière de la mise à jour de la Liste Rouge Régionale 2018. Les enjeux relatifs aux busards nicheurs doivent être modifiés, à la lumière des insuffisances d'échantillonnage.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Il s'agit d'une erreur qu'il convient de modifier. Le tableau « Statut des espèces sur la zone étudiée en 2018 » a ainsi été mis à jour.

Nom français	Statut zone étude	Statut zone periph.	Rareté dépt	Rareté région	Znieff	Znieff org	Liste Rouge nicheurs PC 2018	Statut France	LR France	Dir Hab	LR Monde
Accenteur mouchet	N	N	N	C			LC	3	LC		LC
<u>Alouette des champs</u>	N	N	TN	C			VU		LC	O22	LC
Bergeonnette grise	N	N	N	C			LC	3	LC		LC
Bergeonnette printanière	N	N	TR	AC			LC	3	LC		LC
<u>Bruant jaune</u>	N	N	TN	C			NT	3	VU		LC
<u>Bruant proyer</u>	N	N	N	C			VU	3	NT		LC
Bruant zizi	N	N	N	C			LC	3	LC		LC
Buse variable	N	N	AN	AC			LC	3	LC		LC
Canard colvert	N		AN	AC			LC		LC	O21-O31	LC
<u>Caille des blés</u>	N	N	AN	AC			VU		LC	O22	LC
<u>Chardonneret élégant</u>	N	N	TN	C			NT	3	VU		LC
Cornelle noire	S	N	TN	C			LC		LC	O22	LC
Coucou gris	N	N	N	AC			LC	3	LC		LC
Étourneau sansonnet	S	N	TN	C			LC		LC	O22	LC
Faisan de Colchide	N	N	AN	IN			NA		LC	O21-O31	LC
Fauvette à tête noire	N	N	TN	C			LC	3	LC		LC
<u>Fauvette grise</u>	N	N	N	C			NT	3	LC		LC
Geai des chênes	N	N	TN	C			LC		LC	O22	LC
<u>Gobemouche gris</u>		N	PN	AC			NT	3	NT		LC
Grimpereau des jardins		N	N	C			LC	3	LC		LC
<u>Grive draine</u>		N	N	C			NT		LC	O22	LC
Grive musicienne	N	N	N	C			LC		LC	O22	LC
Héron cendré	S	S	PN	AC			LC	3	LC		LC
<u>Hirondelle rustique</u>	S	N	TN	C			NT	3	NT		LC
Huppe fasciée	S	N	N	AC			LC	3	LC		LC
Hypolaïs polyglotte	N	N	N	C			LC	3	LC		LC
<u>Linotte mélodieuse</u>	N	N	N	C			NT	3	VU		LC
Loriot d'Europe	N	N	N	AC			LC	3	LC		LC
<u>Martinet noir</u>	S	S	TN	C			NT	3	NT		LC
Merle noir	N	N	TN	C			LC		LC	O22	LC
Mésange bleue	N	N	TN	C			LC	3	LC		LC
Mésange charbonnière	N	N	TN	C			LC	3	LC		LC
<u>Moineau domestique</u>	S	N	TN	C			NT	3	LC		LC
<u>Edicnème criard</u>	N	N	AC	AR	1	X	NT	3	NT	O1	LC
Perdrix rouge	N	N	AN	SMC			NE		LC	O21-O31	LC
<u>Pie bavarde</u>	S	N	TN	C			LC		LC	O22	LC
<u>Pie-grièche écorcheur</u>	N		PN	AR			NT	3	NT	O1	LC
Pic épeiche	N	N	N	AC			LC	3	LC		LC
Pic vert	S		N	C			LC	3	LC		LC
Pigeon ramier	N	N	TN	C			LC		LC	O21-O31	LC
Pinson des arbres	N	N	TN	C			LC	3	LC		LC
Pipit des arbres	N	N	AN	C			LC	3	LC		LC
Pouillot véloce	N	N	TN	C			LC	3	LC		LC
<u>Poule d'eau</u>	N		N	AC			NT		LC	O22	LC
Roitelet à triple bandeau		N	AR	AC			LC	3	LC		LC
Rosignol colombe	N	N	N	C			LC	3	LC		LC
Rougegorge familier	N	N	N	C			LC	3	LC		LC
Rougequeue à front blanc	N		PN	AC			LC	3	LC		LC

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Nom français	Statut zone étude	Statut zone periph.	Rareté dépt	Rareté région	Znieff	Znieff mig	Liste Rouge nicheurs PC 2018	Statut France	LR France	Dir Hab	LR Monde
Rougequeue noir		N	AN	C			LC	3	LC		LC
Tarier pâtre	N	N	N	C			NT	3	NT		LC
Traquet motteux	M		TR	R			EN	3	NT		LC
Tourterelle des bois	N	N	N	C			VU		LC	O22	LC
Tourterelle turque	S	N	N	C			LC		LC		LC
Troglodyte mignon	N	N	TN	C			LC	3	LC	O22	LC
Verdier d'Europe	S	N	N	C			LC	3	VU		LC

Tableau 20 : Statut des espèces sur la zone d'étude en 2018

Des paragraphes d'enjeux ornithologiques des espèces patrimoniales suivantes ont ainsi été ajoutés : l'Alouette des Champs, le Bruant jaune, la Fauvette grisette, la Grive draine, l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique, la Poule d'eau, le Tarier pâtre, le Traquet Motteux, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

Le tableau « Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales observées sur le site » a également été révisé suite à la mise à jour de la Liste rouge des oiseaux nicheurs Poitou-Charentes 2018. Il n'y a cependant pas d'erreur sur le statut de l'Œdicnème criard, il est bien noté comme « Nicheur quasi-menacé - NT » et non « Nicheur préoccupation mineure – LC ».

Nom commun		Etat initial (dépôt en 2018) Liste rouge des espèces menacées en France UICN 2011	Liste rouge des oiseaux nicheurs Poitou-Charentes 2018	Période d'observation sur le site		
				Nidification	Migration	Hivernage
Balibuzard pêcheur	<i>Falco tinnunculus</i>	VU	-		X	
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	VU	NT		X	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	LC	NT	X	X	X
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	LC	VU	X		
Faucon émerillon	<i>Falco colombarius</i>	-	-		X	X
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	LC	CR		X	
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	LC	LC	X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	VU	NT	X	X	X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	LC	NT	X		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	LC		X	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	VU	-		X	
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedionemus</i>	NT	NT	X		
Ouarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	VU	EN	X		
Pie grèche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	NT	NT	X		
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	-	-		X	

Tableau 16. Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales observées sur le site

(révision des statuts suite à la mise à jour des oiseaux nicheurs Poitou-Charentes 2018)

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Dans le tableau 16 page 88 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement, Vol4.0_EIE v1 (issu de l'Étude d'impact Volet faune/flore/habitat, Vol4.1An2_Etude FFH v1, tableau 14 page 48) le statut de l'Œdicnème criard sur la liste rouge des espèces menacées en France est bien noté comme « Nicheur quasi-menacé - NT » et non « Nicheur préoccupation mineure - LC ».

Environnement

Nom commun	Directive « Oiseaux »	Liste rouge des espèces menacées en France (UICN, 2011)	Cahiers techniques espèces animales déterminantes (Poitou-Charentes Nature)	Période d'observation sur le site		
				Nidification	Migration	Hivernage
Œdicnème criard	X	Nicheur quasi menacé	X	X		
Outarde canepetière	X	Nicheur vulnérable	X	X		
Pluvier doré	X		X (200 individus)		X	

Tableau 14. Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales observées sur le site

Extrait de l'Étude d'impact Volet faune/flore/habitat v1, tableau 14 page 48


	migrans		mineure				
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	X	Nicheur Vulnérable				X
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	X	Nicheur quasi menacé	X	X	X	
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	X	Nicheur Vulnérable	X	X		
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	X		X (200 individus)		X	

Tableau 16 : Espèces patrimoniales recensées sur le site
(Source : Symbiose Environnement)

Extrait de l'Étude d'Impact sur l'Environnement v1, tableau 16 page 88

Ainsi, dans l'Étude d'impact Volet faune/flore/habitat, Vol4.1An2_Etude FFH v1, en page 61, l'Œdicnème criard est présenté comme Nicheur « Quasi menacé ».

Annexe I de la Directive Oiseaux
Liste rouge nicheur France « Quasi-menacé » H. Touzé
Espèce déterminante Poitou-Charentes



L'Œdicnème criard s'installe, pour effectuer sa nidification, sur des terrains pauvres en végétation, généralement sableux ou caillouteux (landes, plaines sableuses, semi-désert...). On le retrouve également comme sur le site dans des zones agricoles, généralement dans les cultures tardives (maïs, tounesol ...). Cette espèce est considérée en Europe comme « vulnérable », affectée par un déclin important. En France, la dernière enquête nationale démontre un net recul des populations du nord du pays (MALVAUD, F. 1996). La population qui présente le meilleur statut de conservation est celle du centre-ouest. En effet, cette espèce est encore largement répandue en région Poitou-Charentes, toutefois ses effectifs sont tout de même signalés en fort déclin depuis plusieurs années (DREAL Poitou-Charentes). La population nicheuse française est estimée entre 19 000 et 28 000 couples, alors que la population européenne est estimée à 78 000 couples (BirdLife INTERNATIONAL. 2004). L'espèce est jugée « quasi menacée » en France (Jiguet, F.2010). Le principal facteur limitant de l'espèce est l'intensification des pratiques agricoles (phytosanitaire, labourage, etc.).

Extrait de l'Étude d'impact Volet faune/flore/habitat v1, page 61

La question des enjeux relatifs aux busards nicheurs a été traité précédemment, dans la réponse à l'observation n°2.1 du présent document.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 91 / Tableau 16
 - pages 93-94 / Figure 80
 - pages 95-96 / Figure 82
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 51 / § 3.3.3 Analyse Générale, Tableau 16
 - pages 56-57 / § 3.3.5.4 Intérêt patrimonial, Tableau 20
 - pages 62 à 80 / §3.3.9 Enjeux ornithologiques
 - pages 111-112, 114-116, 118, 121 à 124 / §4.2 Sensibilités des espèces d'oiseaux patrimoniales présentes sur le site

Observation n°3.5-c : Espèces patrimoniales concernées

Malgré la faiblesse des inventaires, le cortège des chiroptères reste important, avec un minimum de 15 espèces sur les 26 présentes en Poitou-Charentes, renforçant l'intérêt du site pour la faune volante. Cet enjeu doit être pris en compte.

Des cartes présentant les habitats de reproduction et de repos des espèces protégées doivent être ajoutées, en y figurant la localisation des éoliennes.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

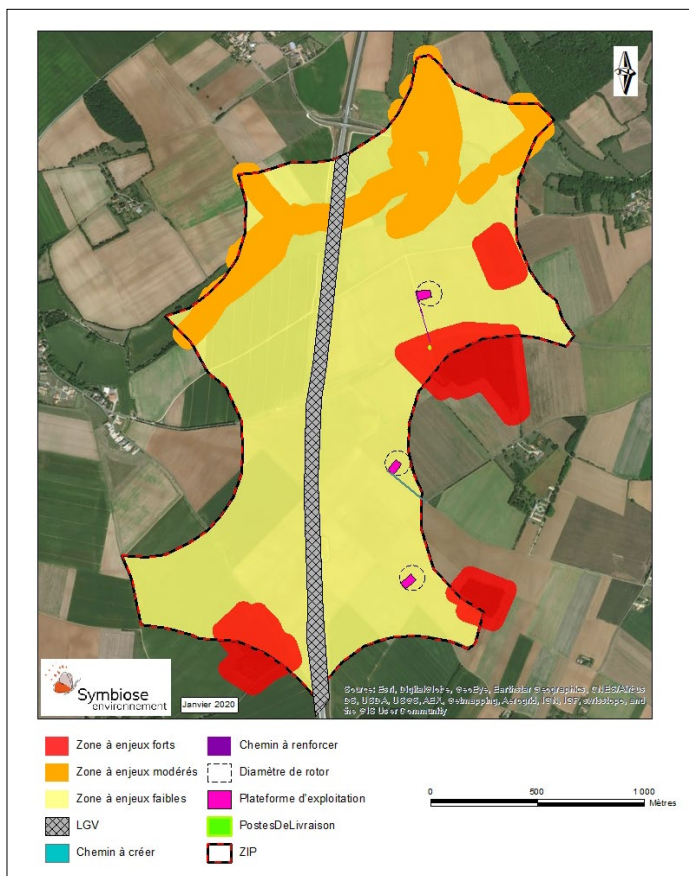
Concernant la diversité des espèces de chiroptères présentes sur le site, la mesure de cet enjeu a bien été prise en compte.

Rappelons premièrement que la pression d'observation au sol est 30% plus importante que celle préconisée par le guide méthodologique de 2016 sur la réalisation de l'étude d'impact pour des projets éoliens.

Deuxièmement, en complément de l'état initial réalisé, des écoutes en hauteur en continu ont été réalisées en 2019. Ces écoutes en altitude ont permis de confirmer les observations réalisées au sol. Ainsi les parcelles cultivées ne présentent pas d'activité de chasse importante mais une activité de transit. Par ailleurs, aucune nouvelle espèce n'a été contactée lors de cette campagne d'écoute.

Troisièmement, les enjeux liés à l'activité faible à modérée observée chez la Noctule commune et la Noctule de Leisler en altitude ont été pris en considération pour l'élaboration du plan de bridage présenté précédemment (Observation n°2.2, pages 10 et suivantes).

Les cartes de localisation des éoliennes et des enjeux ont été réalisées et insérées dans la version 2 de l'étude.



Carte des enjeux pour les chiroptères et implantation finale

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2, page 102-103 et 180**
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 26 / §2.4.3.3 Ecoute passive en altitude
 - page 30 / §2.4.6 Analyse et traitement des données des écoutes en altitude
 - pages 88 à 91 / §3.4.6 Résultats des écoutes en altitude
 - pages 94 à 101 / §3.4.9 Présentation des espèces
 - pages 102-103 / §3.4.10 Enjeux liés aux espèces
 - page 142 / § Analyse des impacts sur les chiroptères
 - pages 148-149

Observation n°4.1 : Impacts bruts sur la nature

** Les figures 50 et 51, page 77, montrent bien l'intérêt historique de la zone pour l'Outarde canepetière. Suite au développement de la maïsiculture assez important localement, puis la construction de la LGV et les aménagements fonciers associés, les Outardes ont moins fréquenté cette zone, perturbée et privée plus ou moins temporairement d'habitats favorables. Néanmoins, un site de rassemblement (et de reproduction) identifié dans le DOCOB du site subsiste, à 1 km environ de la ZIP (cf page 3 8) [et non à « 6 km », comme indiqué page 101 et dans la suite du document] et des mâles chanteurs à moins de 400 m (et non « 1,5 km»), ce qui confirme la qualité d'habitat de reproduction et de repos de cette zone (également relevé dans l'étude d'impact page 77). Les ZPS ont été créées afin d'y maintenir voire d'y développer les conditions écologiques nécessaires pour garantir le maintien*

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

dans un bon état de conservation des espèces (Directives HFF et Oiseaux). Cet objectif est inscrit dans le DOCOB de la ZPS. Le niveau d'impact sur l'Outarde canepetière doit être corrigé au vu de sa présence historique et des objectifs de reconquête des populations, afin de rétablir le bon état de conservation de cette espèce, localement.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Le site de rassemblement identifié à 6 km de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) correspond à l'observation de terrain du 16/09/2015. L'observation d'un mâle chanteur à 1,5km de la ZIP correspond au résultat de la recherche d'outardes du 26/04/2016. Les chiffres indiqués correspondent au résultat des inventaires de terrain.

Concernant le rassemblement situé à 1 km environ de la zone étudiée, il faut considérer que :

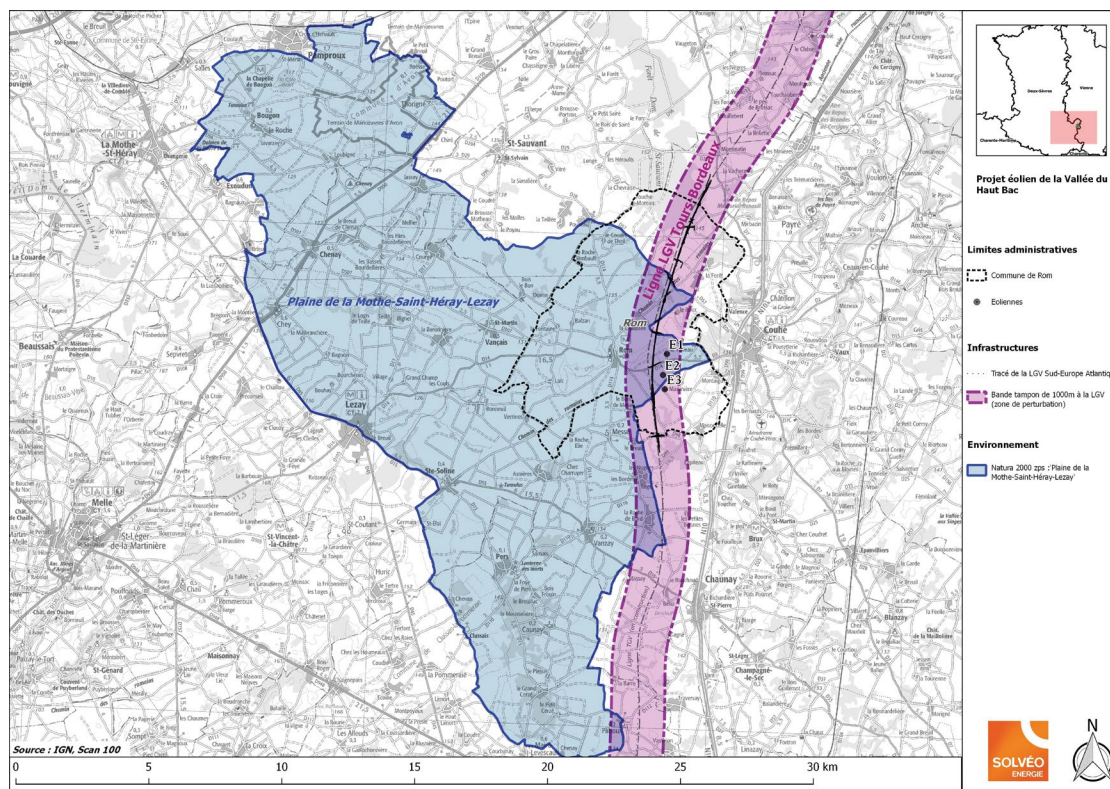
- ce groupe est constitué de 4 individus et est noté comme un rassemblement « familial ». Il n'a été observé qu'en 2014 (p38 du Vol4.1An2_Etude FFH / p78 du Vol4.0_EIE). Cette précision est importante car lorsque des rassemblements, au sens écologique du terme, sont présents, ces derniers sont globalement stables en termes de localisation et de fréquentation.
- le rassemblement familial observé en 2014 n'a pas été observé ultérieurement, ce qui marque bien qu'il ne s'agit pas d'un rassemblement postnuptial et que la réussite de la reproduction localement semble aléatoire. Par conséquent, il n'y a pas de contradiction ni d'omission dans les données et éléments de contexte utilisés pour décrire les Outardes canepetières.
- de surcroît, on notera que le rassemblement familial est localisé à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse, soit séparé du projet éolien par la ligne de chemin de fer ce qui en limite de fait l'influence potentielle.

Enfin, pour plus de précision, ce rassemblement, observé seulement en 2014, se situe à plus de 2,1 km de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), et ainsi à plus de 2,7 km de l'éolienne en projet la plus proche.

Concernant les mâles chanteurs présentés à moins de 400 mètres, il faut considérer que :

- ce ne sont pas plusieurs mâles chanteurs mais **un unique mâle chanteur** qui a utilisé régulièrement une zone de proximité à moins de 500 mètres de la partie Sud-Ouest de la zone d'étude, en 2016 (p 37 du Vol4.1An2_Etude FFH / p77 du Vol4.0_EIE).
- lors des investigations de terrain, un mâle chanteur a été détecté en 2016 à 3 km à l'Ouest de la ZIP. Il était toujours visible 10 jours plus tard. Un autre mâle a été observé à un peu plus d'1 km du site (p66 du Vol4.1An2_Etude FFH) .

Les mâles chanteurs ont donc été observés à plus d'1km et à l'Est de la voie ferrée, alors que les éoliennes en projet sont situées à l'opposé de cette direction (i.e. : à l'Ouest et à plus de 400 m de la Ligne à Grande Vitesse (LGV)).



Carte de localisation de la LGV SEA et des éoliennes en projet

La définition des impacts et mesures d'un projet sont réalisés sur la base de l'état initial, lequel est mis en perspective des données bibliographiques d'un site. Cette démarche a pour but de prendre en compte les variations d'effectifs que l'on peut observer d'une année sur l'autre pour les Busards ou la Pie-grièche par exemple.

Néanmoins, dans le cas du projet de Rom, la prise en compte des populations historiques d'espèces, et d'Outarde canepetière en particulier, a peu de pertinence, puisque sur ce site particulier, les conditions d'accueil de la faune ont évolué très défavorablement avec la construction et l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tour-Bordeaux.

Il n'est donc pas convenable de définir des impacts forts sur cette espèce ou d'autres aux motifs qu'elles étaient présentes il y a des années et qu'aujourd'hui (i.e. depuis les relevés de 2015/2016 a minima, confortées par les sorties de terrain de 2018 et 2019), elles sont absentes (i.e. absence depuis 2012 - Rapport du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres).

Il est notoire que la construction de la Ligne à Grande Vitesse a altéré la zone et son réel intérêt écologique, ce qui devrait rendre incertain les espoirs de reconquête future de ces espaces.

Par ailleurs, sur le site du projet, les éoliennes sont implantées dans des zones de grande culture, sans jachères, et à proximité directe de la Ligne à Grande Vitesse, dans la partie fragmentée à l'Ouest. Cet environnement n'est pas favorable à l'espèce, d'où son absence.

Ce que rappelle la jurisprudence du Tribunal Administratif de Poitiers (TA de POITIERS, n°1600959, 5 janvier 2018) concernant la requête de la société Eoliennes Saint-Sauvant qui note que les grandes cultures ne sont pas favorables à l'espèce.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

De plus, dans ce même jugement, des considérations spécifiques à l'Outardes sont ainsi énoncées « en Europe, un seul cas de mortalité a pu être recensé, en Espagne ; que l'impact quasi nul de la mortalité sur les outardes canepetières est confirmé par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par le ministère de l'environnement en Novembre 2015 qui mentionne un niveau de sensibilité négligeable pour cette espèce ».

Dans ces conditions il n'y a pas de raison avérée de revoir le niveau d'impact potentiel du projet sur l'Outarde canepetière.

La phrase de l'Etude d'impact du volet faune/flore/habitat, Vol4.1An2_Etude FFH sera donc complétée telle que :

« Les éoliennes projetées sont situées à une distance bien supérieure des 180 m notés par PRUETT (2011 ; 2012) [et qui semblent être un maximum en termes de perte d'habitat liée à un « effet épouvantail »] des zones de présence des outardes tant en rassemblement postnuptial (6 km selon les investigations de terrain, le rassemblement régulier le plus proche se situant au Sud-Sud-Ouest de la zone d'étude (>3 km) sur les communes de Messé et Vanzay et les 3 rassemblements postnuptiaux majeurs de la ZPS se situant respectivement entre 6 et 8 kilomètres à l'Ouest de la zone selon la bibliographie) qu'en ce qui concerne le premier mâle chanteur (1 km selon les investigations de terrain, à moins de 500 m de la partie Sud-Ouest de la ZIP, en 2016 seulement, selon la bibliographie).

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 168 / §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation - Outarde canepetière
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - page 119 / §4.2.19 Outarde canepetière
 - page 152 à 154 / §6.3.1.9 Outarde canepetière

Observation n°4.2 : Impacts bruts sur la nature

* Contrairement à ce qui est avancé page 124 (Devoucoux, 2014 - référence citée mais absente de la bibliographie), la bande de 1,4 km de part et d'autre de la LGV n'est pas stérilisée pour cette espèce car l'effet de l'effarouchement est dégressif et doit être pondéré par l'attractivité du milieu comme la dynamique des populations locales. De plus, la source bibliographique citée concerne la population méditerranéenne, sédentaire et dans un meilleur état de conservation que celle du Centre-Ouest. De ce fait, les conclusions de M. Devoucoux sont rapportées en dehors de leur contexte et partiellement seulement. Elles doivent être ré-interprétées au regard des contextes différents des deux situations et de la contribution de M. Devoucoux sur ce point [disponible auprès de DREAL / SPN sur demande].

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Contrairement à ce qui est suggéré par Monsieur Pierrick DEVOUCOUX dans sa courte note désignée d' « expertise sur requête de contentieux », les conclusions de l'étude d'impact réalisée par les experts des bureaux d'études ne découlent pas de ses travaux de thèse, mais bien, comme il le rappelle justement, d'une étude dédiée, d'observations et de nombreux relevés de terrain organisés

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

et réalisés spécifiquement dans la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle), sur une large bordure de la Ligne à Grande Vitesse, dans un vaste ensemble de terrains agricoles en cours d'exploitation dont les modes de gestion sont reconnus comme n'étant pas favorables à l'outarde.

Deuxièmement, en plus des observations et relevés de terrain, une large bibliographie a été analysée dans le but de lever tout doute raisonnable avant de conclure à l'absence d'effet significatif. C'est uniquement dans ce cadre que les travaux de Pierrick DEVOUCOUX ont été cités.

Ce qui a été observé sur le site à l'étude concorde notamment avec les impacts de pertes d'habitat prévisibles découlant des grands travaux d'infrastructure de transport décrits par Pierrick DEVOUCOUX dans sa thèse, nonobstant la nature particulière de ces infrastructures de transport ou les particularités de l'espèce d'outardes.

Soulignons que cette concordance confirme une intuition mise en avant par Pierrick DEVOUCOUX dans ses travaux (cf Paragraphe 1.7.2, page 37) : « *L'Outarde canepetière est impactée, comme d'autres espèces, par les travaux de grandes infrastructures de transport. Cela a déjà été le cas en France avec la construction de l'autoroute A10, et le sera pour la ligne à grande vitesse Poitiers-Bordeaux (LGV SEA). Sur le secteur d'étude du CNRS de Chizé dans le département des Deux-Sèvres, traversé par l'Autoroute A10, aucune femelle nicheuse n'a été trouvée à moins de 2000 m de l'infrastructure sur des zones autrefois utilisées par l'espèce, tandis que l'effet sur la présence de mâle chanteur porte lui sur 1000 m, sans que les raisons précises de cet évitement ne soient d'ailleurs identifiées (V. Bretagnolle, comm. pers.).* »

Troisièmement, nous souhaitons également souligner que cette concordance confirme les attendus prévisibles de l'étude d'impact et de l'étude d'incidence réalisées spécifiquement avant le chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA). En effet, un ensemble de mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées ont dû être mis en œuvre, après que trois experts se furent exprimés sur la largeur de la bande d'anthropisation attendus et le calcul des modalités d'évaluation des surfaces de compensation.

Finalement, c'est après avoir émis avec prudence des justes réserves dans sa courte « *sans étude dédiée ... , sans étude préalable..., sans étude approfondie...* », que Pierrick DEVOUCOUX formule une conclusion de précaution. Néanmoins, c'est bien cette étude dédiée, préalable et approfondie réalisée par les experts des bureaux d'études mandatés pour le projet éolien, qui conclut à l'absence d'effet significatif, et qui est l'objet du présent complément d'information.

Nous rappelons enfin que le déclin de l'Outarde est observé depuis les années 1980, et n'a pas pour origine la présence d'éoliennes. Intensification ou évolution des pratiques agricoles, développement des infrastructures liés au transport et à l'urbanisation, en sont reconnus responsable par les experts.

C'est en se basant sur ce constat que l'implantation d'éoliennes a été présumé comme possible à Rom. **L'intuition de pouvoir rationaliser cette zone déjà artificialisée par la présence de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) et les pratiques agricoles, sans risquer de déranger ou de délocaliser des outardes, a été confirmée par une étude dédiée et approfondie de terrain.**

La préservation de la biodiversité et de l'outarde sont des priorités incontestables. Le développement des énergies renouvelables répond aussi à des priorités, et l'installation de 3 éoliennes à Rom en bordure de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA) n'est pas de nature à remettre en

cause les premières citées. **Concentrer des équipements, causes possibles d'effarouchement et d'obstacles, dans des secteurs déjà aménagés nous semble faire sens.**

Par ailleurs, compte tenu des conclusions de l'étude d'incidence, aucune mesure de compensation n'est réglementairement nécessaire et donc proposée dans la demande d'autorisation déposée. Cependant nous répondrions favorablement à une demande de contribution volontaire visant à soutenir des mesures agro-environnementales susceptibles d'aider des agriculteurs à maintenir ou à restaurer un environnement favorable à l'outarde dans des zones d'intérêt avérées.

Nous tenons enfin à préciser qu'en aucun cas il n'a été indiqué que la bande de 1,4 km était « stérilisée pour l'espèce ».

[Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :](#)

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 171-172 / §3.1.3 Note sur l'« expertise sur requête de contentieux » par Monsieur Pierrick DEVOUCOUX (cf Annexe 3)
 - page 287 / Annexe 3 : Lettre d'Expertise sur requête de contentieux - DEVOUCOUX Pierrick
- **Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 160 / Bibliographie**

Observation n°4.3 : Impacts bruts sur la nature

** Les chiffres et enjeux relatifs au risque de collision pour les espèces (pages 61-162) ne sont pas à jour et sous-estiment ce risque (exemple : Outarde canepetière, une collision recensée en Espagne - en France, les parcs éoliens sont en dehors des habitats de l'espèce ; Pie-grièche écorcheur: 29 cas connus, donc loin d'être marginal, contrairement à ce qui est avancé). **Les enjeux doivent être revus, au regard des éléments de connaissance chiffrés mis à jour. Ils doivent être revus également pour le Busard cendré, potentiellement nicheur et sensible à la collision avec les éoliennes.***

[Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :](#)

Après vérification, les chiffres présentés sont bien à jour (i.e. à la date du dépôt du dossier) et correspondent à ceux indiqués précédemment, en conséquence les statuts et donc les enjeux le sont également.

Concernant l'Outarde canepetière, rappelons les réponses aux observations précédentes et notamment n°4.1 et n°4.2. Cette espèce constitue un enjeu fort dans l'étude.

Concernant la Pie-grièche écorcheur, la base européenne de données de collision fait état de 29 collisions sur un total de 14 418 collisions documentées, toutes espèces confondues. On note que, tant cette base de données que celle de la LPO dans sa synthèse détaillée de la mortalité aviaire réalisée en 2017 (Marx, 2017) ne mentionnent de cas de mortalité imputable à l'éolien pour cette espèce en France.

De surcroît, on note que l'Annexe 5 : *Tableau de détermination des niveaux de sensibilité pour l'avifaune nicheuse* du « *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres - Novembre 2015* » qualifie la sensibilité de cette espèce à « 0 » sur 4, soit au niveau le plus faible. A ce jour, aucun document n'est venu démentir cette sensibilité au risque de mortalité des plus insignifiants.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Ainsi, le juge administratif, dans son jugement n°1600959 du 5 janvier 2018, TA de Poitiers, sur la requête de la société Eoliennes Saint-Sauvant, juge le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre pertinent et l'utilise à l'appui de ses conclusions.

Par conséquent, on ne pourra que considérer que le risque associé à la Pie-grièche écorcheur reste très marginal.

Concernant le Busard Cendré, rappelons la réponse à l'observation n°2.1 : des prospections complémentaires ont été réalisées, en particulier pour rechercher les Busards potentiellement nicheurs. Les investigations réalisées n'ont pas permis de mettre en évidence de comportement liés à la reproduction au cours des observations réalisées. Aucune parade, ni aucun passage de proie ne furent observés.

Il convient ainsi de noter que le Busard cendré ne peut être considéré comme un nicheur potentiel.. Par conséquent, tant le niveau d'enjeux que les risques associés apparaissent conformes à la réalité.

[Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :](#)

- Vol4.0_EIE v2 / page 170 / §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation - Pie-Grièche écorcheur
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 123 / § Pie-Grièche écorcheur

Observation n°4.4 : Impacts bruts sur la nature

*Les données de présence d'Outarde canepetière mentionnées page 161 sont erronées et en désaccord avec les cartes de présence page 77. Les hauteurs de vol des Outardes canepetières ne sont pas non plus sourcées. En tant que coordinatrice du plan national d'action (PNA) « Outarde canepetière », la DREAL Nouvelle Aquitaine n'a pas connaissance d'une étude sur les hauteurs de vol de cette espèce, ni le comité scientifique du PNA. **Les arguments relatifs aux hauteurs de vol doivent être sourcés ou supprimés de l'argumentaire.***

[Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :](#)

Les données mentionnées en page 161 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, Vol4.0_EIE, sont issues de l'Etude d'impact Volet faune/flore/habitat, Vol4.1An2_Etude FFH, pages 127 et 128.

« En ce qui concerne la mortalité, le risque de collision de cette espèce avec les éoliennes est plus que marginal du fait que l'essentiel des vols de ces oiseaux ont lieu à moins de 10-15 m de haut, donc hors des zones à risque liées au fonctionnement des éoliennes. »

Il est exact qu'il n'existe pas à ce jour de publication spécifique concernant la hauteur de vol de l'Outarde canepetière. C'est pourquoi les considérations prises dans le cadre du projet de Rom sur la hauteur de vol de ces oiseaux sont issues de dires d'experts et d'études réalisées par le bureau d'études ornithologiques CALIDRIS.

Il convient de noter que les considérations développées par les experts du bureau d'études ornithologiques CALIDRIS sont cohérentes avec les éléments de connaissances quant à la mortalité de l'Outarde canepetière qui montrent que cette espèce est fréquemment victime des lignes électriques et des lignes téléphones du fait qu'elle vole à faible altitude (ie. en-dessous du bas des pales d'une éolienne tel qu'envisagée à Rom).

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Ainsi qu'il est indiqué dans l'étude, la SEO (Société Espagnole d'Ornithologie) stipule par ailleurs, concernant la grande outarde et l'outarde canepetière, que les fils électriques sont une des causes majeures de sa mortalité. En effet, les outardes, hors migration, volent le plus souvent à des altitudes faibles, le plus souvent < 30mètres avec une vitesse importante pour ces oiseaux qui sont peu manœuvrant.

Rappelons toutefois que dans ce secteur d'implantation étudié, aucune outarde n'a été observée depuis 2012 et qu'aucun dispositif favorable à la conservation de l'avifaune de plaine (Mesure Agro-Environnementale et dispositif compensatoire de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours Bordeaux) n'y a été mis en place.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 168/ §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation - Outarde canepetière
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 153 / § 6.3.1.9 Outarde canepetière

Observation n°4.5 : Impacts bruts sur la nature

** Les affirmations d'absence d'impact sur les espèces ne sont pas non plus sourcées (par exemple, sur les Oedicnèmes criards page 161), alors que, dans le suivi du parc éolien du Rochereau (LPO, 2010), l'impact évalué dans le suivi post-implantation est une diminution de 50 % des couples nicheurs. Ainsi, l'impact sur les Oedicnèmes criards indiqué doit être modifié.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

La définition du niveau d'impact sur les espèces est sourcée dans l'Etude d'impact Volet faune/flore/habitat, Vol4.1An2_Etude FFH, pages 105 à 114 et la bibliographie figure en fin de ce volet.

La référence du rapport de la LPO y a été ajoutée : *Évaluation de l'impact du parc éolien du Rochereau (Vienne) sur l'avifaune de plaine (Fév 11)*.

Ce rapport de la LPO mentionne une réduction du nombre de nicheur d'Œdicnème criard sur le parc éolien du Rochereau I (86).

Il y a manifestement une confusion entre la corrélation et les liens causaux. En effet, dans ce rapport, la LPO montre une érosion des populations d'Œdicnèmes criards à une échelle bien plus importante que celle du parc éolien.

Par ailleurs, les travaux de la LPO poursuivis par le bureau d'études ornithologiques CALIDRIS, à la demande de l'exploitant, ont montré que quand bien même le nombre d'éoliennes a augmenté (x2), la population d'Œdicnème criard est devenue plus importante aujourd'hui qu'avant la création du parc éolien du Rochereau I (86).

De plus, comme présenté précédemment dans la réponse à l'observation n°3.2 l'Œdicnème niche sur des plateformes d'éoliennes en Nouvelle Aquitaine (cf Annexe Photo n°2 page 60 – Parc éolien du Rochereau I), ce qui a amené le bureau d'étude ornithologiques CALIDRIS à demander à l'exploitant de suspendre ses opérations d'entretien pour préserver la couvée.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison pour revoir le niveau d'impact potentiel du projet sur l'Œdicnème criard.

Des paragraphes ont de plus été ajoutés concernant les espèces trouvées sur site en 2018 et la mise à jour des tableaux de synthèse des impacts sur l'avifaune a été réalisée.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2**
 - page 170 / §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation – Œdicnème criard
 - pages 175 à 177 / §3.5.1 Impacts sur l'avifaune par espèces
 - pages 177 à 178 / §3.5.2 Synthèse des impacts sur l'avifaune, Tableaux 48-49-50-51-52

- **Vol4.1An2_Etude FFH v2**
 - pages 135 à 136 / §5.3.1 Analyse des impacts sur l'avifaune
 - pages 137 à 139 / §5.3.2 Synthèse des impacts sur l'avifaune, Tableaux 71-72-73-74-75
 - page 155 / §6.3.1.10 Œdicnème criard
 - page 162 / Bibliographie

Observation n°4.6 : Impacts bruts sur la nature

** Les distances entre les haies ou lisières boisées et les éoliennes (bouts de pales) doivent être indiquées. L'absence de mesure de bridage prévue doit être justifiée.*

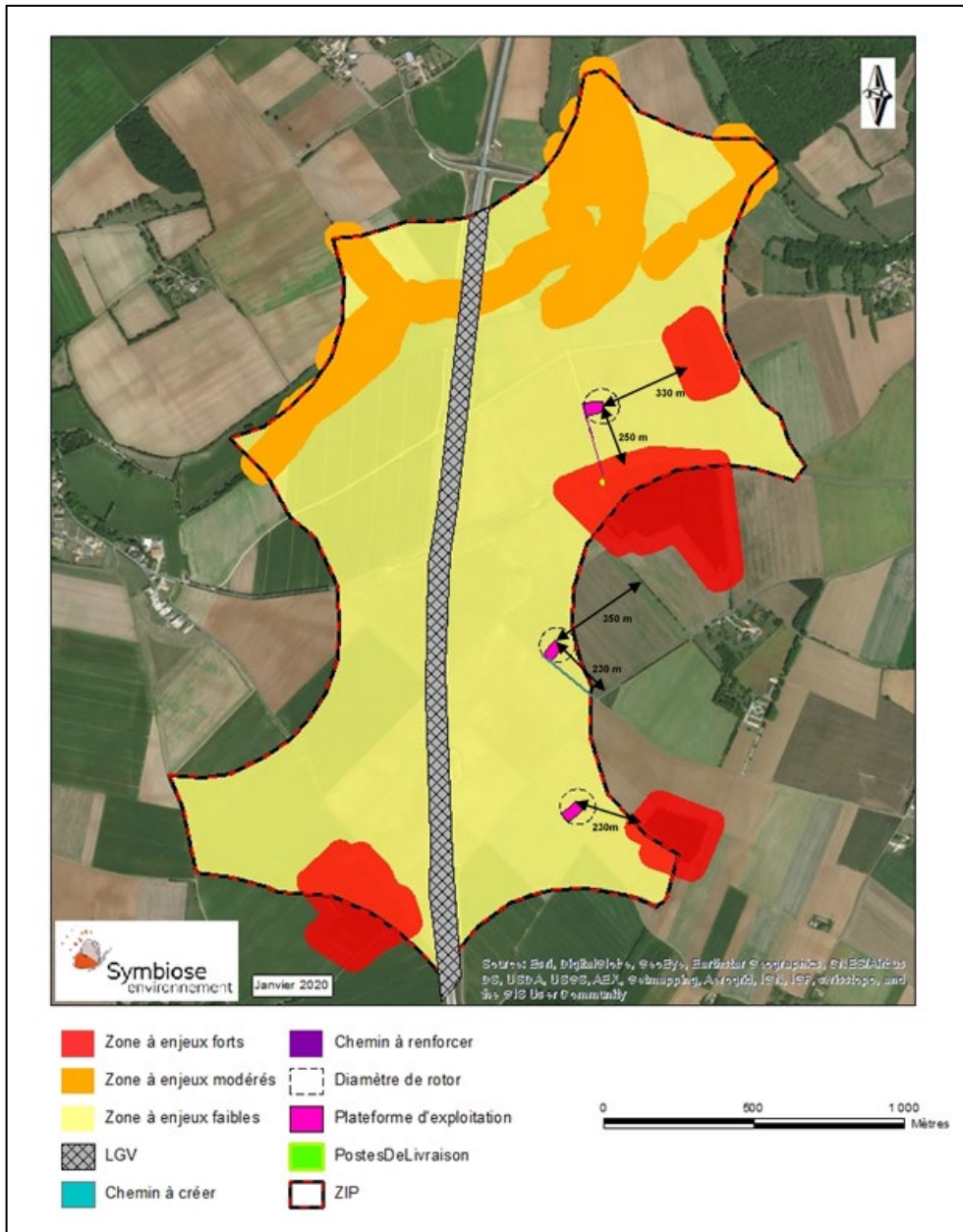
Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Une carte des distances entre les haies/lisières boisées et les éoliennes a été ajoutée au dossier.

Les éoliennes sont toutes envisagées à plus de 200 mètres des haies ou des lisières boisées : il n'y a aucun survol d'éléments arborés.

Afin de répondre spécifiquement à la demande, nous prendrons en considération une longueur de pale de 58 mètres correspondante à la longueur maximum du gabarit présenté : le bout de la pale de la future éolienne E1 sera à plus de 192 mètres d'une haie ou d'une lisière boisée, le bout de la pale des futures éoliennes E2 et E3 seront à plus 172 mètres d'une haie ou d'une lisière boisée.

Un plan de bridage a été défini suite aux écoutes en hauteur réalisées durant l'été et l'automne 2019 (cf réponse obs. n°2.2).



Carte des enjeux pour les chiroptères et implantation finale retenue

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / pages 179-180 / §3.6. Impacts sur les chiroptères
- Vol4.1An2_Etude FFH v2
 - page 140 / Carte 44
 - page 141

Observation n°5.1 : Etude des effets cumulés sur la nature

** L'impact cumulé avec la LGV doit être pris en compte, dans le paragraphe consacré aux effets cumulés (page 167). L'impact de la LGV n'est pas mentionné.*

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

La réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours Bordeaux a eu un impact important notamment sur le paysage, en créant un couloir visuel important et en s'affranchissant des microreliefs. Cette voie ferrée artificialise fortement cet espace rural.

La présence supplémentaire d'éléments anthropiques tels que des éoliennes participera certes à cette modification mais de manière très faible, leur caractère réversible et leur impact très limité sur les structures à cette échelle n'engendreront qu'un impact cumulatif faible et limité, au regard du paysage complètement modifié dans lequel elles viennent s'implanter.

Rappelons que les travaux ont débuté en 2012, les premiers essais de circulation ont été réalisés en juillet 2016 et la ligne fut mise en service en juillet 2017.

Concernant l'impact cumulé avec la Ligne à Grande Vitesse (LGV), il ressort de l'article R.122-5 du code de l'environnement que l'étude d'impact comporte une description « *Du cumul des incidences avec d'autres **projets** existants ou approuvés* ».

En l'occurrence, la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) n'est pas constitutive d'un projet dès lors qu'elle était déjà exploitée au moment de la réalisation de l'étude d'impact et a ainsi été analysée au titre de l'état actuel du périmètre d'étude (voir par exemple la jurisprudence n°1603491 du 20 novembre 2018 du TA d'Amiens).

De ce fait, elle n'a pas à être prise en compte dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés, puisque l'environnement étudié, notamment dans les états initiaux, est déjà soumis à son impact (versus situation 2012 avant construction de la Ligne à Grande Vitesse).

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 181

Observation n°5.2 : Etude des effets cumulés sur la nature

** Ainsi, contrairement à ce qui est avancé, ce projet induit un renforcement de la fragmentation de la ZPS, au niveau de sa partie ouest (carte page 69). Le projet de parc éolien s'insère, en effet, dans une zone relativement libre de parcs éoliens, du fait de la présence de la ZPS notamment. On peut ainsi lire page 175 « il existe un espace de respiration entre le projet éolien de Rom et les sites éoliens limitrophes ». Par contre, de très nombreux parcs entourent cette ZPS (carte page 169), réduisant les possibilités pour les espèces de reconquérir leurs anciens territoires perdus.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

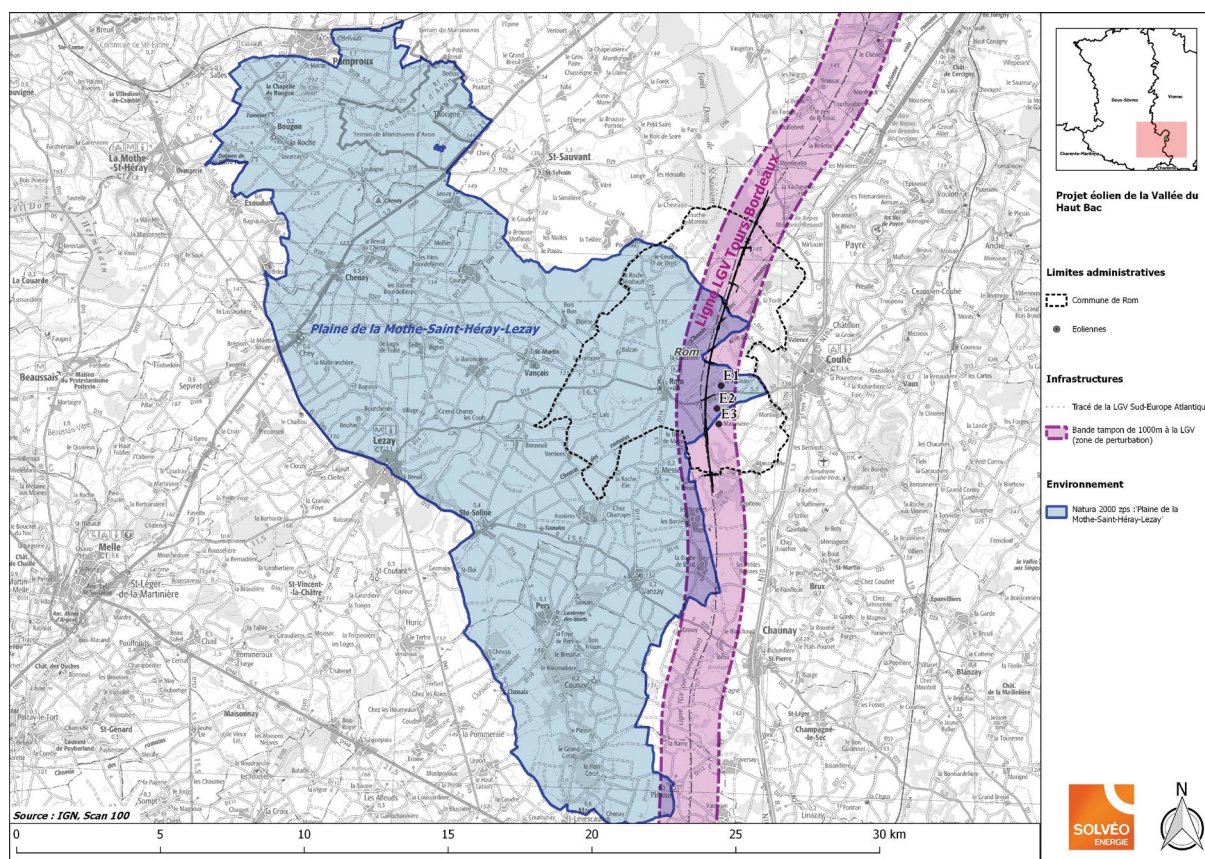
La répartition des zones boisées, les lieux-dits habités diffus, le réseau de voies routières et l'assolement dominé par les cultures annuelles entraînent une très forte fragmentation des zones favorables à l'avifaune de plaine (en période de reproduction). Malgré un stock important d'hectares sur la ZPS, les surfaces enherbées sur ces zones favorables sont relativement moins présentes. L'amélioration des couverts attractifs pour l'avifaune, et au premier chef pour l'Outarde canepetière, est en cours par l'effort croissant de contractualisation en MAE. Cette fragmentation du paysage «à Outarde» a été aggravée par la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA) qui, outre la perte «sèche» d'hectares due à l'emprise physique du tracé, a déjà engendré l'isolement de plusieurs centaines d'hectares, touchant ainsi à l'intégrité de la ZPS.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Comme le présentent les services instructeurs, la ZPS se trouve donc déjà scindée en plusieurs endroits par la Ligne à Grande Vitesse.



La Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux traverse la marge Est de la ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay ». Ainsi, le petit secteur à l’Est de la voie ferrée (« Plaine du Tuffeau ») est déjà isolé du restant de la ZPS par l’infrastructure. Selon la bibliographie, le secteur n’a pas été réutilisé par l’outarde canepetière depuis 2004.

Ainsi le secteur n’étant plus investi par l’outarde, depuis plusieurs années, il n’existe raisonnablement aucun risque de perturbation supplémentaire.

En considérant :

- un évitement strict sur les 300 premiers mètres
- une zone de perturbation jusqu’à 1000 mètres de part et d’autre de la Ligne à Grande Vitesse
- et un assolement non favorable

les possibilités de reconquête du territoire de ce secteur Est « Plaine de Tuffeau » sont très réduites pour l’espèce.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 166 / §3.1. Impacts sur les sites Natura 2000
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 150

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d’Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Observation n°5.3 : Etude des effets cumulés sur la nature

** En termes de destruction directe d'habitat mais surtout d'effarouchement des Outardes canepetières, une bande de ZPS se trouve inadaptée pour l'implantation de couverts favorables à l'Outarde (via la contractualisation de mesures agro-environnementales). Ainsi, la zone déjà grevée par la LGV sera renforcée, voire augmentée d'un effet repoussoir supplémentaire, amputant la possibilité de reconquête de la qualité de cette portion de ZPS par l'espèce. Or, il s'agit bien d'un objectif inscrit dans le Plan National d'Action visant à restaurer l'Outarde canepetière, porté par le Ministère en charge de l'environnement, et également inscrit comme dans le Document d'Objectifs de la ZPS approuvé par le Préfet.*

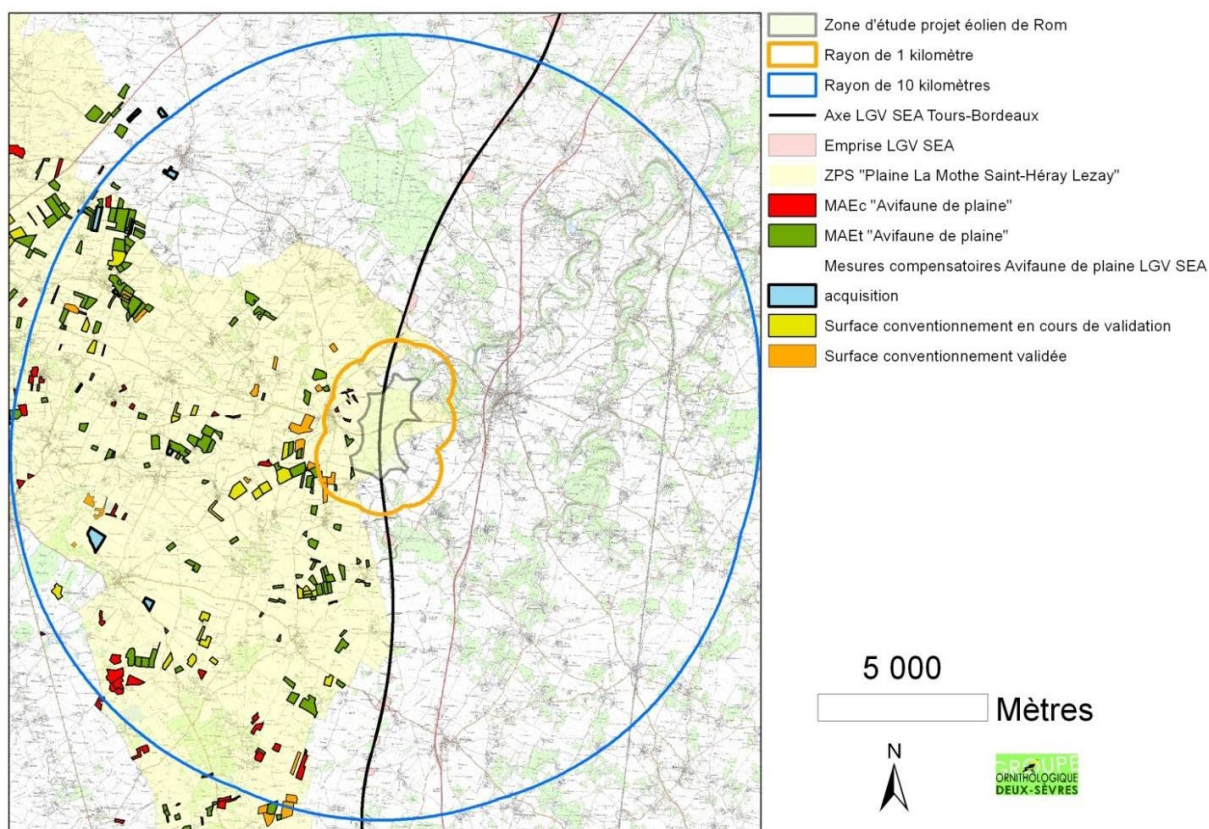
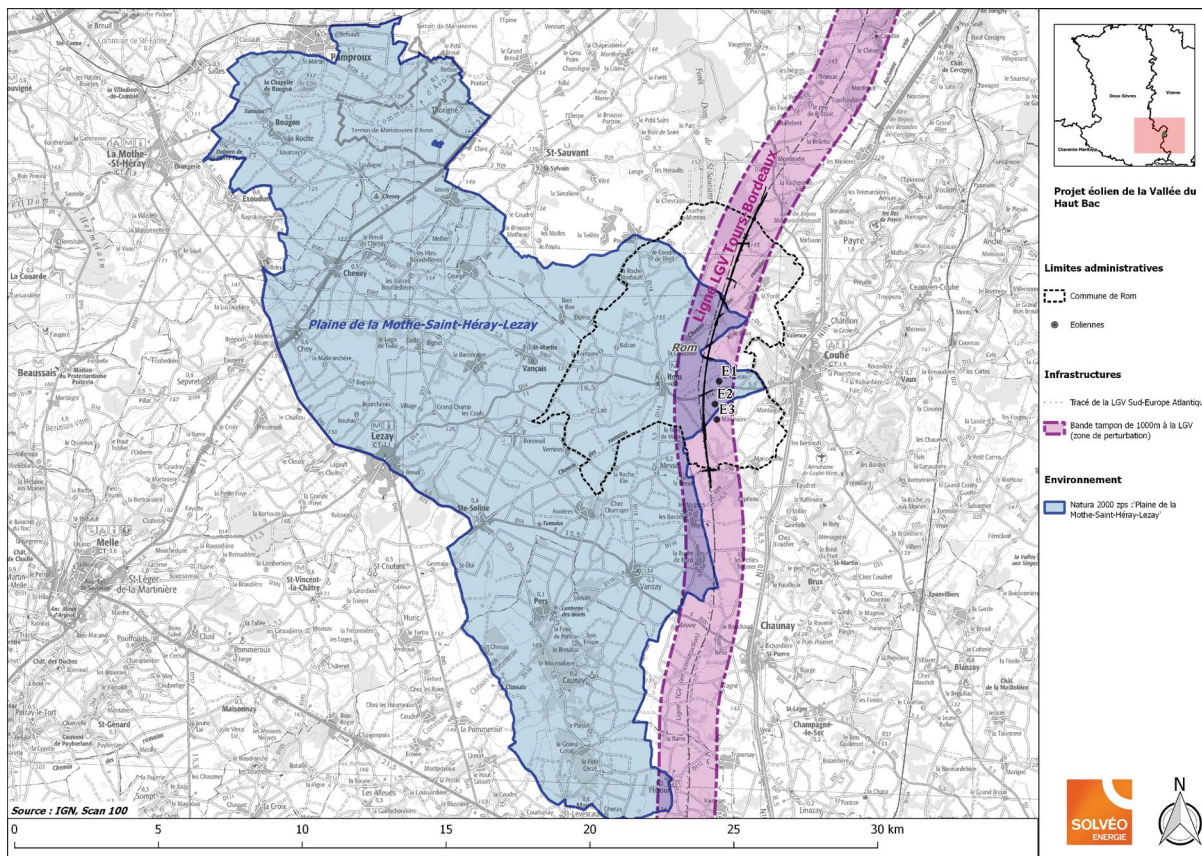
Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Les 3 éoliennes du projet envisagé se situent dans la partie fragmentée de la ZPS, à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et dans la bande de 1 000 mètres inadaptée à l'implantation de couverts favorables à l'Outarde. Sur ce secteur, aucune mesure n'a été contractée. Dès lors, le projet ne contrevient en rien au document d'objectif.

Rappelons que l'intégralité des mesures mises en place dans le cadre du dispositif compensatoire de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux) ont été prioritairement ciblées entre 1 et 10 km de la Ligne à Grande Vitesse afin de tenir compte des zones d'évitement des espèces jusqu'à 1 000 mètres de part et d'autre de la Ligne à Grande Vitesse.

De plus, toutes les surfaces ciblées sont situées à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse.

Rappelons également que l'intégralité des Mesures Agro-Environnementales (MAE) sont contractualisées à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse.



Carte des surfaces cumulées des dispositifs « Avifaune de plaine » (MAE biodiversité et Mesures Compensatoires) dans le cadre du projet LGC SEA Tours-Bordeaux

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Rappelons en synthèse la situation de la zone :

- la zone n'est pas utilisée par l'Outarde,
- les cultures du périmètre étudié ne constituent pas des habitats favorables à l'espèce (cultures de céréales),
- les surfaces MAE biodiversité « Avifaune de plaine » mises en place sont en dehors de la Zone d'Implantation Potentielle, à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse,
- les mesures compensatoires du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV-SEA) Tours-Bordeaux sont ciblées sur les zones favorables à l'avifaune prioritaire de plaine dans la zone située entre 1 et 10 km [du projet de Ligne à Grande Vitesse] pour permettre un report des populations et /ou consolider les noyaux adjacents/périphériques (carte ci-dessus),
- le succès de reproduction de l'Outarde canepetière est proche de 0 dans les parcelles de culture moderne non intégrées dans des mesures de type « MAE ». (BRETAGNOLLE V., VILLERS A., DENONFOUX L, CORNULIER T., INCHAUSTI P. & BADENHAUSER I. 2011. Rapid recovery of a deleted population of Little Bustard Tetrax tetrax following provision of alfalfa through an agri-environment scheme. Ibis, 153, 4-43)
- les conclusions de DEVOUCOUX qui indiquent « *une diminution de la probabilité de présence de chaque sexe en fonction de la distance à la ligne [...] (estimé par cette méthode à 1000 m pour les mâles et 1400 m pour les femelles)* »,

cette zone est déjà très peu favorable à l'espèce et la possibilité de reconquête de ce territoire demeure faible.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 169/ §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation - Outarde canepetière
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 155

Observation n°5.4 : Etude des effets cumulés sur la nature

Une des mesures de réduction d'impact majeure de la LGV, pour l'Outarde canepetière comme pour le cortège d'oiseaux de plaine, était le passage de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA) en déblais, dans chacune des ZPS traversées, afin de limiter l'effet d'effarouchement provoqué par la verticalité des structures humaines pour cette espèce sensible. L'efficacité de cette mesure serait contrecarrée par l'implantation d'éoliennes, sur le site choisi.

L'évaluation des impacts cumulés doit être revue, sur la base de ces éléments.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Rappelons tout d'abord notre réponse à l'observation n°5.1 : la Ligne à Grande Vitesse n'est pas constitutive d'un projet dès lors qu'elle était déjà exploitée au moment de la réalisation de l'étude d'impact et a ainsi été analysée au titre de l'état actuel du périmètre d'étude (voir par exemple la jurisprudence n°1603491 du 20 novembre 2018, TA d'Amiens). De ce fait, elle n'a pas à être prise en compte dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés, l'environnement étudié étant déjà soumis à son impact.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Sur le site choisi, il apparaît que l'Outarde canepetière est absente de la zone. De plus, un ensemble de mesures de compensation du chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) Tours-Bordeaux aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées ont été mis en œuvre, après que trois experts se furent exprimés sur la largeur de la bande de perturbation (2 000 mètres centrés sur la Ligne à Grande Vitesse).

En outre, ainsi qu'il a été démontré et illustré, les éoliennes n'ont pas d'effet repoussoir marqué sur les outardes, ni d'ailleurs sur les autres espèces d'oiseaux de plaine. Les suivis réalisés au parc éolien du Rochereau I (86) montrent que l'espèce n'est pas effarouchée par les éoliennes. Leur présence, leur densité ou leur absence sont liées à la structure du paysage et aux disponibilités alimentaires offertes par le milieu : Ces considérations sont en cohérence avec les observations réalisées sur l'Outarde canepetière :

- à proximité du parc éolien du Rochereau (86), l'espèce est présente dans des plantations de sapin de Noël,
- aux aéroports de Fréjorgues et Marignane, l'espèce est présente en reproduction et en hivernage, alors que la pression verticale du paysage est particulièrement forte (tours de contrôle, lampadaire, va et vient des avions).

Par conséquent, on ne peut pas considérer que les éoliennes projetées augmentent la fragmentation de la ZPS de par leur verticalité.

Enfin, l'argumentation selon laquelle les éoliennes pourraient contrecarrer la mesure de réduction par passage de la Ligne à Grande Vitesse en déblais, est difficilement recevable : premièrement puisque sa mise en œuvre répond avant tout à une problématique acoustique en tant que moyen de protection, et deuxièmement, l'efficacité de cette mesure elle-même ne semble manifestement pas être probante à proximité de la voie ferrée puisque l'intégralité des mesures compensatoires du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV-SEA) Tours-Bordeaux sont ciblées sur les zones favorables à l'avifaune prioritaire de plaine dans une zone située entre 1 et 10 km de la Ligne à Grande Vitesse pour tenir compte des distances d'éloignement des espèces.

Si les résultats attendus de cette mesure de réduction d'impact majeure de la Ligne à Grande Vitesse étaient d'obtenir une reconquête de ce territoire, pourquoi les mesures compensatoires de la Ligne à Grande Vitesse ont-elles été mises en œuvre à plus de 1000 mètres et à l'Ouest de la LGV, sans tenir compte de la zone fragmentée à l'Est dans laquelle se situent les éoliennes envisagées ?

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 170 / §3.1.3 Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation - Outarde canepetière
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 154

Observation n°6.1 : Mesures d'évitement, réduction, compensation

**** Au regard des enjeux particuliers du site choisi, il manque, dans le dossier, une démonstration de l'impossibilité d'une alternative: choix d'un autre site d'implantation, hors de la ZPS.***

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Nous invitons le lecteur à se reporter à la réponse écrite à l'observation n°3.4 du présent document.

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU HAUT BAC – Commune de ROM (79)

Réponses à la demande de compléments - Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Rom

Mars 2020

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

-

Observation n°6.2 : Mesures d'évitement, réduction, compensation

** Au regard des enjeux liés aux chiroptères et de l'absence d'écoutes de leur activité en hauteur, comme demandé plus haut, la mesure d'éloignement des haies doit être précisée (distances précises), de manière à juger de la nécessité de mettre en place un bridage approprié.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Une carte des distances entre les haies ou lisières boisées et les éoliennes a été ajoutée au dossier (réponse obs. n°4.6).

Suite aux écoutes en hauteur réalisées en 2019, un plan de bridage a été présenté (réponse obs. n°2.2) et intégré à l'étude Faune Flore et Habitats mise à jour.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / pages 180, 182 et 199-200
- Vol4.1An2_Etude FFH v2
 - page 142
 - pages 148-149
- Vol4.2_RNT EIE v2

Observation n°6.3 : Mesures d'évitement, réduction, compensation

Page 124 de l'étude d'impact (volume 4.1), une mesure d'accompagnement est annoncée, prévoyant la mise à disposition, pour les structures en charge des programmes de sauvegarde de l'Outarde canepetière, d'une enveloppe d'un montant annuel de 2 000 euros HT. Sans présager de la cohérence de cette disposition annoncée avec l'analyse qui précède, il conviendrait -comme pour toute mesure- de préciser les modalités de restitution de ses résultats, sur le long terme.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Cette mesure volontaire vise à renforcer la capacité financière des opérateurs qui œuvrent à la protection de l'Outarde canepetière en Poitou-Charentes.

Chaque année l'exploitant, transmettra les éléments permettant d'attester du versement de l'enveloppe en détaillant, entre autres, la structure bénéficiaire et l'action à laquelle l'enveloppe sera dévolue.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 202 / §4.4.4 Mesures non liées à l'ICPE
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 149 / §5.4.4.2 Mesures non liées à l'ICPE

Observation n°7.1 : Impacts résiduels sur la nature

** Au regard des enjeux, le dossier présente des insuffisances majeures tant dans leur prise en compte que dans l'évaluation des différents impacts, qui demandent ainsi à être requalifiés. C'est en particulier le cas sur l'Outarde canepetière, les busards, l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur. Il en est de même pour les objectifs de conservation du site Natura 2000.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Les réponses aux observations précédentes et notamment les n°2.1, 3.5-b, 4.1, 4,3 et 4,5 apportent des compléments et des précisions sur les enjeux et les impacts relatifs particulièrement liés à l'Outarde canepetière, aux Busards, à l'Œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur.

Tel qu'il a été détaillé précédemment et au vu des compléments apportés, aucun impact biologiquement significatif n'est retenu sur ces espèces.

Par conséquent, il ne subsiste aucun doute raisonnable quant au fait que le projet n'aura pas d'incidence négative significative sur les objectifs de conservation relatifs à ces différentes espèces et d'une manière plus générale quant aux objectifs de conservation des différents sites Natura 2000 étudiés.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

-

Observation n°7.2 : Impacts résiduels sur la nature

** Au vu des informations transmises, le projet est susceptible d'une part de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, et d'autre part d'avoir un impact significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. **Aussi, si l'opérateur souhaite poursuivre son projet, et à défaut d'une démonstration probante de l'évitement des impacts, il devra déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des compléments.** Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.*

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Les informations contenues dans le dossier permettent aisément de conclure que toute demande de dérogation serait manifestement inutile dès lors qu'elle doit être sollicitée, sur le fondement des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement lorsqu'il est porté atteinte aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces visées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Puisque le dossier et les différentes informations excluent toute atteinte, il n'y a pas lieu de solliciter une demande de dérogation.

Dans le cadre du présent mémoire, il est exhaustivement démontré par le résultat des compléments d'observations et des précisions apportées que les impacts potentiels sont évités et ne sont donc pas de nature à avoir un effet sur les habitats protégés.

Il a notamment été démontré l'absence d'incompatibilité du projet éolien malgré la présence de réservoirs de biodiversité (obs. n°3.2), l'état initial de la zone telle qu'impactée par la Ligne à Grande Vitesse, préexistante au projet (obs. n°3.3), l'absence d'interdiction de principe d'un projet éolien en zone Natura 2000 en l'absence d'incidence (obs. n°3.4), ou encore l'absence d'outarde canepetière sur la zone justifiée par la bibliographie, les observations de terrain et la présence de la Ligne à Grande Vitesse, et les faibles chances de reconquête de la zone pour cette dernière raison.

Il résulte de ces éléments, des précisions apportées quant à l'activité des chiroptères en hauteur, ou aux éléments permettant de valider l'absence d'effet significatif de l'éolien sur les espèces observées, que le projet présente des effets évités ou suffisamment réduits.

Ainsi qu'expliqué, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces protégées que ce soit par mortalité ou perte d'habitat. Dans ces conditions et conformément au guide d'application de la réglementation espèces protégées appliqué à l'éolien terrestre (2015), il n'est pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation.

On rappellera concernant les espèces locales à enjeux de conservation que :

- **L'Outarde n'est pas présente et ne trouve pas sur le site de conditions écologiques favorables à sa présence ; qu'elle n'est pas sensible au risque de collision et ne subit pas de perte d'habitat du fait de l'éolien.**
- **L'Œdicnème criard ne subit pour ainsi dire aucun effet de la part de l'éolien allant même jusqu'à nicher sur des plateformes de levage d'éoliennes.**
- **Le Busard ne se reproduit pas sur le site ni à proximité ce qui limite totalement les risques de collision.**

Par ailleurs, une mesure de phasage en phase de réalisation des travaux est mise en œuvre, ce qui permet de supprimer tout risque de destruction d'individu ou perturbation de la reproduction lors de cette phase.

Pour les chiroptères, le plan de bridage proposé suite aux écoutes en altitudes - effectuées en réponse à l'observation n°2.2 - permettra d'éviter les périodes et les conditions météorologiques pendant lesquelles l'activité chiroptérologique est la plus importante. Ainsi le risque de mortalité significative est supprimé.

Par conséquent, les effets du projet sur les espèces protégées n'apparaissent pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des populations, ainsi aucune demande de dérogation ne se justifie.

A ce titre, il est d'ailleurs important de relever que toute demande de dérogation serait superfétatoire, puisqu'elle conduirait le service instructeur à devoir accorder une dérogation pour une situation matériellement inexistante.

Les demandes de dérogation n'ont d'ailleurs pas vocation à assurer un rôle « préventif », visant à « renforcer » un dossier dans l'hypothèse d'une erreur d'appréciation des atteintes. Celles-ci interviennent donc alternativement, lorsque des atteintes sont constatées.

Solliciter une dérogation cumulativement à un constat d'absence d'atteinte, conduirait donc à dépourvoir un arrêté de dérogation de toute base, dès lors que l'autorité administrative n'a à statuer sur une demande qu'en cas d'atteinte constatée.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 203 / §4.5 Dossier CNPN
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 157 / DOSSIER CNPN

Observation n°7.3 : Impacts résiduels sur la nature

L'argumentaire sur la justification de l'absence de compensation (page 186) doit faire référence au code de l'environnement (article L.411-2) et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la conservation des oiseaux, et non à l'article R.122-3 concernant l'évaluation environnementale (cas par cas).

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Il s'agit d'une erreur d'écriture qu'il convient de corriger ainsi :

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse des impacts du projet de Rom. De ce fait, en l'absence d'effet résiduel susceptible de remettre en cause le bon accomplissement du cycle écologique des espèces présentes ou la dynamique de leurs populations, les effets du projet apparaissent suffisamment réduits suivant les termes de l'article ~~R.122.3~~ R122-5.8 du Code de l'Environnement et donc ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures de compensation.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 201 / §4.3 Mesures de compensation
- Vol4.1An2_Etude FFH v2 / page 148 / §5.4.3 Mesures de compensation
- Vol4.2_RNT EIE v2

OBSERVATIONS SIMPLES

Observation simple n°8.1 : Champs électromagnétiques

De part la nature des équipements (générateur, câblage, poste de livraison), ceux-ci sont générateurs de champs magnétiques et électromagnétiques. La commune de Rom possède de nombreux chemins inscrits au PDIPR (chemins de randonnées) se situant dans la Zone d'implantation Potentielle du projet éolien. Le dossier indique, de plus, que le poste de livraison est situé en bord de route. Cette thématique n'étant pas abordée dans le dossier, l'impact sur le public n'a donc pas été évalué. Cette étude devra être réalisée par le pétitionnaire.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Les paragraphes suivants sont ajoutés dans l'étude d'impact.

Etat initial / 2.10 Champ électromagnétique :

Dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts, (provenant aussi bien de sources naturelles qu'artificielles) :

- **Le champ électrique**, lié à la tension : il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement. Il diminue fortement avec la distance. Toutes sortes d'obstacles (arbres, cloisons,...) peuvent le réduire, voire l'arrêter ;
- **Le champ magnétique**, lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant : pour qu'il soit présent, il faut donc non seulement que l'appareil soit branché mais également en fonctionnement. Il diminue rapidement en fonction de la distance mais les matériaux courants ne l'arrêtent pratiquement pas.

La combinaison de ces deux champs conduit à parler de **champ électromagnétique**.

Les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

- les sources naturelles : celles-ci génèrent des champs statiques, tels le champ magnétique terrestre et le champ électrique statique atmosphérique ;
- les sources liées aux applications électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des postes et lignes électriques.

Au quotidien, chacun est en contact quotidiennement avec ces champs, qu'ils proviennent de téléphones portables, des appareils électroménagers ou de la Terre en elle-même (champ magnétique terrestre, champ électrique statique atmosphérique, etc.).

Le tableau suivant compare les champs électriques et magnétiques produits par certains appareils ménagers et câbles de lignes électriques.

Source	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en microteslas)
Réfrigérateur	90	0,30
Grille-pain	40	0,80
Chaîne stéréo	90	1,00
Lignes à 90 000 V (à 30 m de l'axe)	180	1,00
Micro-ordinateur	négligeable	1,40
Liaison souterraine 63 000 V (à 20 m de l'axe)		0,20

Tableau des Champs électriques et magnétiques de quelques appareils ménagers et des lignes électriques (source : Guide d'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, 2016)

Les champs électromagnétiques font partie du quotidien de chacun. L'intensité de ces champs varie constamment en fonction de l'environnement extérieur.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol4.0_EIE v2 / page 67 / §2.10 Champs électromagnétiques**

Evaluation des impacts / 2.2.4 Champs électromagnétiques :

Pour rappel, dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts, pouvant provenir aussi bien de sources naturelles qu'artificielles :

- **Le champ électrique**, lié à la tension : il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement ;
- **Le champ magnétique**, lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant : il existe dès qu'un appareil est branché et en fonctionnement.

La combinaison de ces deux champs conduit à parler de **champ électromagnétique**.

Au quotidien, chacun est en contact quotidiennement avec ces champs, qu'ils proviennent de téléphones portables, des appareils électroménagers ou de la Terre en elle-même (champ magnétique terrestre, champ électrique statique atmosphérique, etc.).

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés à la génératrice, au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Les équipements électriques contenus dans la génératrice ou le poste de livraison sont dans des caisses métalliques et dans des locaux hermétiques, ce qui réduit de façon très importante les champs émis. Les émissions sont équivalentes ou inférieures aux postes de transformation de moyenne en basse tension présents en grand nombre sur tout le territoire français.

Les câbles électriques isolés sont, soit au sein de la tour en acier, soit enterrés. Grâce à ces protections le champ électrique est supprimé et le champ magnétique réduit. D'après le guide des études d'impacts de parcs éoliens, les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens émettent des champs électromagnétiques qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. Ces câbles électriques isolés et enterrés présentent des émissions qui ne dépassent pas quelques unités de μT à leur surplomb.

Les éoliennes ne sont donc pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.

Les éoliennes n'étant pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est donc attendu.

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- Vol4.0_EIE v2 / page 162 / §2.2.4 Champs électromagnétiques

Observation simple n°8.2 : Etude des dangers

Le risque sismique est jugé 'Modéré' sur le site. Il est l'un des modes d'agression naturelle de l'installation, cause potentielle du phénomène dangereux 'effondrement de l'éolienne'. Au paragraphe 3.2.2.c, aucun calcul de dimensionnement de l'éolienne (en cas de séisme, ni sans séisme) n'est fourni.

L'étude géotechnique et le calcul de tenue au séisme ont leur place, dans l'étude des dangers.

Réponse du pétitionnaire SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC :

Comme il est d'usage, l'étude géotechnique des sols n'est effectuée pour le calcul et la définition précises des fondations qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Plusieurs sondages de reconnaissance seront effectués pour déterminer la nature exacte du sous-sol, ses caractéristiques géotechniques ainsi que ses conditions hydrogéologiques.

Par ailleurs, il existe actuellement plusieurs techniques de réalisation des fondations des éoliennes (embase poids, sur colonnes ballastés, sur inclusions rigides, sur pieux, etc.) qui permettent de répondre à la problématique de chaque type de sol.

Suite à cette étude géotechnique, le constructeur dimensionne la fondation de l'éolienne. Le calcul des charges extrêmes des éoliennes est basé sur la norme EC8 (Eurocode 8 - conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes). Le modèle de charge des éoliennes prendra en compte les conditions de vent normales et extrêmes (par exemple le vent extrême, les rafales, les turbulences, etc.), les charges sismiques et le comportement dynamique de l'ensemble de la structure (pales, nacelle, tour, fondation).

La mise à jour des figures 29 et 30 serait utile. Une partie des informations est fournie par la figure 24. L'annexe 1 est complète et peut être utile, pour compléter les figures 29 et 30.

Les figures 29 et 30 ne seront pas modifiées.

Pour la caractérisation des scénarios retenus, en ce qui concerne la chute d'éléments de l'éolienne, l'intensité « exposition forte » est indiquée (tableau 35). Au regard de ces données, la gravité est « sérieuse » et non « modéré » (tableau 36). Cela modifie également le tableau 45 d'acceptabilité des risques.

Les modifications apportées au paragraphe « chute d'éléments de l'éolienne » apparaîtront en orange dans la version n°2 des dossiers EDD et RNT EDD.

Chute d'éléments de l'éolienne :

[...]

◆ Gravité

Le tableau suivant indique, pour chaque aérogénérateur, le nombre de personnes exposées dans la zone d'effet du phénomène de chute de glace et la gravité associée :

Chute d'éléments de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)		
Eolienne	Nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes)	Gravité
E1	Surface de terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs) : 1,075 ha soit 0,01075 personne	Sérieux
E2	Surface de terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs) : 1,075 ha soit 0,01075 personne	Sérieux
E3	Surface de terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs) : 1,075 ha soit 0,01075 personne	Sérieux

[...]

◆ Acceptabilité

Le tableau suivant rappelle, pour chaque aérogénérateur du parc de Rom, la gravité associée et le niveau de risque (acceptable/inacceptable) :

Chute d'éléments de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)		
Eolienne	Gravité	Niveau de risque
E1	Sérieux	Acceptable
E2	Sérieux	Acceptable
E3	Sérieux	Acceptable

Ainsi, pour le parc éolien de Rom, le phénomène de chute d'éléments des éoliennes constitue un risque acceptable pour les personnes.

Synthèse des scénarios étudiés :

N°	Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
1	Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée
2	Chute de glace	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée
3	Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	C	Sérieux

N°	Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
4	Projection de pales ou de fragments de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Important pour E2 et E3 ; et sérieux pour E1
5	Projection de glace	1,5 x (H + D) autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée

Tableau 45 : Synthèse des scénarios étudiés

Synthèse de l'acceptabilité des risques :

GRAVITE des conséquences	Classes de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		4 (E2 et E3)			
Sérieux		4 (E1)	3		
Modéré		1		5	2

Tableau 46 : Matrice de criticité

Pièces nécessitant des modifications pour tenir compte de la réponse apportée :

- **Vol5.0_ED v2**
 - pages 72-73 / §8.2.3 Chute d'éléments de l'éolienne
 - page 75-76 / Tableaux 45 et 46
- **Vol5.1_RNT ED v2 / page 8 / Tableaux 17 et 18**
- **Vol2_NPNT v2**

ANNEXES :

Situation photo n°1 :

- Parc éolien du Rochereau I (86) - 4 éoliennes
- Mis en service en 2008, exploité par SERGIES



Photo n°1 : Outarde canepetière mâle - Parc éolien du Rochereau I (86) - Mai 2017

Situation photo n°2 :

- Parc éolien du Rochereau I (86) - 4 éoliennes
- Mis en service en 2008, exploité par SERGIES



Photo n°2 : Nid d'Ædicnème criard - Parc éolien du Rochereau I (86) - Printemps 2019